



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

MADAGASCAR





Cette publication a été réalisée sous la supervision d'ECPAT France via son bureau à Madagascar, avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement et d'Air France. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International et ECPAT France. Le soutien reçu de la part du partenaire financier ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par l'équipe locale du bureau d'ECPAT France à Madagascar, suite à des entretiens avec les principaux acteurs de la protection de l'enfance à Madagascar (Ministères, agences internationales, ONG locales).



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT France et ECPAT International

Droits d'auteur © 2016, ECPAT France et ECPAT international

Conception graphique : ECPAT international

TABLE DES MATIERES

Glossaire	2
Préface	3
Méthodologie	4
Introduction	5
<i>Situation générale à Madagascar</i>	5
<i>Situation des enfants à Madagascar</i>	7
<i>Situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Madagascar</i>	10
Plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESEC	20
Coordination et coopération	23
<i>Au niveau local et national</i>	23
<i>Au niveau régional et international</i>	25
Prévention : éducation, intervention et recherche	26
<i>Sensibilisation et éducation</i>	26
<i>Implication du secteur privé</i>	27
<i>Réduction de la vulnérabilité</i>	28
<i>Mesures dissuasives</i>	29
<i>Recherches sur l'ESEC</i>	31
Protection : législation et accès à la justice pour les enfants	32
<i>Les instruments relatifs aux droits de l'enfant en lien avec l'ESEC</i>	32
<i>Législation nationale</i>	34
<i>Accès à la justice</i>	42
Participation des enfants et adolescents	47
Actions prioritaires requises	49
Annexes	52
Bibliographie	67

GLOSSAIRE des termes et acronymes

- **AFAFI** : Aro ho an'ny FAhasalamana ny Fianakaviana (Protégeons la santé de la famille)
- **AFSA** : Association des Femmes Samaritaines
- **BIT** : Bureau International du Travail
- **CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant
- **CECJ** : Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques
- **CSB** : Centre de Santé de Base
- **CIDE** : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
- **CJR** : Clubs de Jeunes Reporters
- **CNLTE** : Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants
- **CNPE** : Comité National de Protection de l'Enfance
- **CNPFDH** : Confédération Nationale des plates-formes en Droit Humains
- **CUA** : Commune Urbaine d'Antananarivo
- **DSRP** : Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
- **ESEC** : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
- **ESET** : Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme et les Voyages
- **ECPAT** : End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes
- **FNUAP** : Fond des Nations-Unies pour la population
- **GD** : Groupe Développement
- **HCDH** : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
- **IST** : Infections Sexuellement Transmissibles
- **IDH** : Indice de Développement Humain
- **INSTAT** : Institut National de Statistique Malgache
- **IPEC** : Programme international pour l'abolition du travail des enfants
- **JPE** : Jeune Pair Educateur
- **ManaoDE** : 'Agir' pour les Droits de l'Enfant
- **MAP** : Madagascar Action Plan
- **MGA** : MalaGasy Ariary (monnaie malgache)
- **MPPSPF** : Ministère chargé de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
- **MST** : Maladie Sexuellement Transmissible
- **OCRVP** : Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **OMT** : Organisation Mondiale du Tourisme
- **OMTM** : Office National du Tourisme de Madagascar
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **OSC** : Organisation de la Société Civile
- **PACTE** : Prévention, Abolition et Contrôle du Travail des Enfants
- **PANAGED** : Plan d'Action National Genre et Développement
- **PCPER** : Populations Clés les plus Exposées aux Risques
- **PFTE** : Programme National de Formation et d'Education
- **PFSCCE** : Plateforme de la Société civile pour l'Enfance
- **PIB** : Produit intérieur Brut
- **PMPM** : Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs
- **PNA** : Plan National d'Action
- **PNLTE** : Plan National de lutte contre le travail des enfants
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- **PSI** : Population Service International
- **PSN** : Plan Stratégique National
- **PVVIH** : Personnes Vivant avec le VIH
- **RPE** : Réseau de Protection de l'Enfance
- **SE/CNLS** : Comité National de Lutte Contre le SIDA
- **SITAN** : Analyse de la Situation de la Mère et de l'Enfant
- **SPDTS** : Syndicat Professionnel des Diplômés en Travail Social de Madagascar
- **TdS** : Travailleur du Sexe
- **TSIE** : Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants
- **UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- **UE** : Union Européenne
- **VIH** : Virus de l'Immunodéficience Humaine

PREFACE

C'est en 1996, lors du premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants qui s'est tenu à Stockholm, en Suède qu'a été reconnue publiquement, pour la première fois, l'existence de l'ESEC (Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales). Ce Congrès s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action, signé par 122 gouvernements.

Depuis 1996, de nombreux acteurs étatiques et non gouvernementaux, à travers le monde, ont concentré leurs efforts autour de cette même stratégie qu'est l'Agenda pour l'action, afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de les mettre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

En 2001, à Yokohama, au Japon, puis en 2008, à Rio de Janeiro, au Brésil, les gouvernements, agences onusiennes, organisations non gouvernementales et autres organisations se sont de nouveau réunis pour partager, échanger, faire le bilan et établir des directives sur la manière d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. C'est ainsi que 137 pays se sont engagés et ont signé la Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants.

« L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ces enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable¹ ».

Afin de mesurer les efforts et avancées des pays signataires, ECPAT International s'est donné pour

¹ Kathleen Speake, ancienne directrice exécutive d'ECPAT International

mission de rédiger, dans chacun des 78 pays représentés, des rapports concernant les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'Action permettent d'évaluer les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à apporter un regard expert lors des contrôles de l'application des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Madagascar était présent lors du troisième Congrès mondial contre l'exploitation des enfants et des adolescents, en 2008. Madagascar a également ratifié, le 19 Avril 1991, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant puis, le 22 septembre 2004, son Protocole Facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La ratification de ce protocole par l'État malgache le contraint à la soumission de rapports périodiques à destination du Comité des Droits de l'Enfant. Ces rapports ont pour objectif de présenter l'évolution de la situation des droits des enfants dans le pays et les efforts mis en œuvre pour l'application des dispositions énoncées dans le protocole. L'État malgache est ainsi tenu de présenter un rapport en 2015. C'est dans ce contexte qu'ECPAT International et ECPAT France² ont engagé la rédaction de ce rapport. Nous sommes confiants et estimons que cette publication va favoriser une prise de conscience nécessaire à la lutte contre l'ESEC et inciter le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans le pays.

² ECPAT France dispose d'un bureau à Madagascar dont une des responsabilités est de documenter la situation de l'ESEC sur l'île, d'où cette contribution.

METHODOLOGIE

L'Agenda pour l'Action contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales (ESEC) fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions que les gouvernements devraient suivre, en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants.

L'Agenda pour l'Action est un instrument clé qui sert de guide et doit être utilisé par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action tel que déterminé en 2008. Il est également utilisé pour structurer et guider la recherche, la récolte et l'analyse des informations présentées dans les rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés. De manière générale, ces actions se concentrent sur (i) les Plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESEC, (ii) la Coordination et la Coopération, (iii) la Prévention, (iv) la protection et (v) la Participation des enfants et des adolescents.

Le travail de préparation pour cette première édition du rapport a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar : étude des lois, analyse des plans d'action existants, lecture et examen des recherches et enquêtes rédigées depuis les années 2000.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information à tous les niveaux : compréhension de la thématique, connaissance des lois et des plans nationaux d'action, prise en charge et réinsertion des victimes, défaillance de la coordination et de

la coopération. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines, il était essentiel d'avoir le point de vue des acteurs impliqués de près ou de loin dans la lutte contre l'ESEC.

Concernant la méthodologie suivie pour recueillir les contributions des acteurs, un guide d'entretien a été conçu comportant une série de questions sur les différentes formes d'ESEC (prostitution infantine, exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, pornographie mettant en scène des enfants, traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle). Ce guide fut utilisé lors de chacun des 44 entretiens conduits entre août et octobre 2014, à Antananarivo et à Antsiranana. Une fois les entretiens réalisés, ces derniers ont été retranscrits puis analysés à l'aide d'un logiciel d'analyse des données, Sphinx. Ces consultations, malgré leurs limites (période de consultation courte, couverture géographique restreinte, entre autres), nous ont permis de recueillir les données présentées dans ce rapport.

Le rapport intègre également la connaissance terrain des équipes d'ECPAT France à Madagascar et les résultats des deux études menées en 2013 par ECPAT France sur la prostitution des mineurs à Antananarivo et sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, conduite à Diego, Nosy Be, Tamatave, Tuléar et Antananarivo.

Ce rapport offre ainsi une présentation de la situation actuelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Madagascar.

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont contribué à ce rapport et espérons que celui-ci fera avancer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Madagascar.

INTRODUCTION



SITUATION GÉNÉRALE À MADAGASCAR

Résumé des statistiques pays		Sources
Population en 2013	21.842.167	INSTAT, 2013
Croissance démographique	2,68%	Banque Mondiale, 2012
Espérance de vie	64 ans	Banque Mondiale, 2012
PIB	21.541.500.000 Ar	Rapport économique et financier 2012 - 2013, vice-primature chargée de l'économie et de l'industrie
PIB par habitant	486	INSTAT, 2011
Taux de croissance (%)	2,8	Loi de Finances, 2013
Taux d'inflation (%)	7,4	Loi de Finances, 2013
Chômage (par âge) en 2010	3,80%	Enquête périodique auprès des ménages, 2010
Arrivées de touristes	15.636	Tableau de bord économique, Avril 2014 n° 15 INSTAT Madagascar
Population entre 0 et 18 ans (en 2013)	51,6% de la population	INSTAT
Éducation : dépenses du gouvernement (% du PIB)	457.079.000 Ar (2,12% du PIB)	Rapport économique et financier 2012 - 2013, vice-primature chargée de l'économie et de l'industrie
Éducation: taux brut de scolarisation primaire-secondaire (f/m per 100) (2011 - 2012)	<ul style="list-style-type: none"> • primaire: 146 • secondaire 1er cycle: 54 • secondaire 2nd cycle: 19,3 	Rapport économique et financier 2012 - 2013, vice-primature chargée de l'économie et de l'industrie
Taux de mariages d'enfants (2009)	48 % des filles âgées de 20 à 24 ans ont été mariées ou en union avant l'âge de 18 ans	Enquête démographique et de santé, Madagascar 2008-2009, INSTAT, Ministère de l'économie et de l'industrie, avril 2010, p. 99 à 101
Taux de pauvreté des enfants de moins de 5 ans (2010)	84,5%	Enquête auprès des ménages (INSTAT)
Taux de pauvreté des enfants des 5-15 ans (2010)	82,1%	Enquête auprès des ménages (INSTAT)
Nombre moyen de personnes dans un ménage (2010)	4,7	EDS (enquête démographie et santé)
Taux d'enfant moins de 15 ans vivant avec leur mère (père vivant) (2010)	12%	EDS
Taux d'enfant moins de 15 ans ne vivant pas avec leurs parents en vie (2010)	10%	EDS

Madagascar, 5^{ème} plus grande île au monde de par sa superficie, est une « île continent » séparée de l'Afrique par les 400 km du canal du Mozambique. Madagascar compte aujourd'hui 21.842.167 habitants dont 51,6% ont moins de 18 ans³. Sa capitale, Antananarivo, est située au centre de l'île et compte environ 2 millions d'habitants. Selon l'ENSOMD⁴, 83% de la population malgache vit en zone rurale. Du fait de son insularité, Madagascar présente de fortes spécificités culturelles. L'île est par ailleurs une destination prisée des touristes.

Madagascar est une république à régime semi-présidentiel multipartite. Le nouveau gouvernement est en place depuis début 2014⁵. Ceci constitue une avancée positive pour le futur développement de Madagascar qui voit de nombreux partenaires internationaux se réengager et normaliser leurs relations avec le gouvernement malgache. En effet, Madagascar sort de 5 années d'impasse politique qui ont eu pour effet un ralentissement de l'activité économique, une réduction des crédits publics consacrés à la santé, à l'éducation, aux affaires sociales, à la justice et à la jeunesse ainsi que la suspension de la coopération internationale (politique et économique). On observe depuis lors un recul des indicateurs économiques et sociaux ainsi qu'une fragilité accrue à tout déséquilibre, notamment aux catastrophes naturelles (cyclones, épisodes de sécheresse et inondations). 92% de la population vivrait aujourd'hui avec moins de 2 dollars par jour⁶. La « grande île » se classe à la 155^{ème} place sur 187 pays et territoires dans le classement mondial 2014 selon l'indice du développement humain⁷. Il paraît évident que le pays n'atteindra pas les objectifs du Millénaire

³ Données fournies par l'INSTAT (Institut National de la Statistique), octobre 2014

⁴ Objectifs du Millénaire pour le Développement. Etude menée à Madagascar a été menée entre septembre 2011 et août 2013 par l'Institut National de la Statistique, en collaboration avec l'Office National de la Nutrition dont l'objectif était « d'évaluer le chemin parcouru par Madagascar dans l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), ENSOMD, page 15

⁵ Le nouveau président élu, Hery Rajaonarimampianina, a pris ses fonctions le 25 janvier 2014 puis a désigné son Premier ministre, Roger Kolo (11 avril 2014) qui bénéficie du soutien de 12 partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale. Un nouveau gouvernement, composé de 31 ministres et secrétaires d'État, a été composé

⁶ www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2013/06/05/madagascar-measuring-the-impact-of-the-political-crisis

⁷ <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/2014-human-development-report/>

pour le développement (OMD) à l'échéance de 2015, notamment ceux de la réduction de la mortalité infantile, de l'éducation primaire pour tous et de l'élimination de l'extrême pauvreté, alors même que ce dernier objectif semblait à la portée du pays en 2007.

La taille moyenne des ménages malgaches varie de 4 à 6 personnes selon les régions, avec une moyenne nationale à 4,7 personnes⁸. Le modèle dominant est le ménage nucléaire, ce que signifie qu'une fois mariés, les jeunes adultes constituent leur propre ménage. Les générations cohabitent rarement⁹. Toutefois, certaines circonstances conduisent à la cohabitation des générations ou à la création de ménages « sans parents », composés de grands-parents et de leurs petits-enfants. La prise en charge de l'enfant par les grands-parents peut résulter d'une situation de crise (séparation, décès, migration, naissances pré maritales) ou d'un comportement d'entraide (aide pour les grands parents, facilité pour la scolarisation). On observe également des modèles familiaux monoparentaux et des familles recomposées, conséquences de ruptures familiales.

Des problèmes socio-économiques mentionnés ci-dessus découlent également le difficile accès à l'éducation pour tous des enfants malgaches. La « fausse » gratuité de l'enseignement (coût du matériel) empêche certains enfants d'aller à l'école. Dès lors, ces enfants restent auprès de leur famille et doivent contribuer aux besoins de celle-ci en faisant des travaux domestiques, en vendant des produits au marché ou sur le bord des routes ou encore en allant mendier. Ils peuvent également être incités par leur famille ou par leurs pairs à avoir des relations sexuelles avec contrepartie. Ceci a été avancé dans le rapport initial sur le protocole facultatif à la CIDE présenté par le comité interministériel Malgache en 2012, qui précise que « la non-scolarisation ou la déscolarisation précoce constitue un facteur favorisant la recrudescence de la prostitution infantine et l'exploitation sexuelle d'enfants en général ».

Dès 4-5 ans, les enfants participent aux travaux domestiques, qu'ils soient scolarisés ou non. Près

⁸ Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar, 2007 ; IPEC

⁹ Des ménages « sans parent » : prévalence et différentiels régionaux à Madagascar. Colloque 2010 de l'AIDELF à Genève.

de 61,7% des enfants déclarent être astreints à des activités ménagères dans leur vie quotidienne. Les enfants âgés de 6-10 ans consacrent en moyenne 19 heures hebdomadaires aux travaux domestiques (17 heures pour les enfants scolarisés et 23 heures pour les non scolarisés). Il n’y a pas de distinctions notables entre les filles et les garçons en termes de temps passé aux travaux domestiques. Toutefois, des différences sont à noter sur les tâches à accomplir: en brousse, les garçons doivent contribuer à la collecte du bois de chauffe tandis qu’en ville ils portent les courses; les fillettes sont vouées aux tâches ménagères, à la collecte de l’eau et à la surveillance de leurs frères et sœurs moins âgés¹⁰.

La situation de précarité et de vulnérabilité de la population est alarmante, exposant les enfants malagasy à de nombreux risques de violence, d’abus et d’exploitation sous toutes ses formes, en

¹⁰ Tiré de : Contexte et Stratégie thématique MADAGASCAR, 2014-2016, Asmae, 2013

particulier sexuelle¹¹. A Madagascar, l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une réalité criante qui tend à se généraliser, à se développer et malheureusement à se banaliser. Le rapport du Comité des Droits de l’Enfant des Nations Unies de février 2012 le stipule clairement et note « avec une profonde inquiétude que la prostitution des enfants et le tourisme sexuel prennent de l’ampleur. (...) Le Comité est préoccupé par le peu d’enquêtes ouvertes sur des cas de prostitution d’enfants et de poursuite intentées contre les responsables. Il est également inquiétant d’apprendre que l’exploitation sexuelle des enfants est largement acceptée par les parents, les amis, les communautés, en raison des gains financiers qu’elle représente pour des familles défavorisées ». Il reste néanmoins impossible d’illustrer avec des chiffres précis l’ampleur réelle du phénomène, en raison de son illégalité, de l’absence de données centralisées, et du nombre très limité de signalements.

¹¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M’jid

SITUATION DES ENFANTS À MADAGASCAR

Définition de l’enfant

La Convention Internationale pour (ou relative aux) Droits de l’Enfant ratifiée par Madagascar le 19 mars 1991, ainsi que l’article premier de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l’Enfant, ratifiée le 27 février 1992 définissent l’enfant comme « tout être humain de moins de 18 ans ». On retrouve bien cette définition dans les lois malgaches, notamment la loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l’adoption, la

loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, la loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et enfin la loi n° 2007-023 du 14 Janvier 2008 relative aux droits et à la protection des enfants.

Conception de l'enfance dans la culture malgache¹²

La conception d'enfant

Dans la culture malgache, l'enfant est un être sacré, un cadeau divin. On le dénomme souvent comme le « *sombin'ny aina* », « *menaky ny aina* », ce qui signifie qu'il est une portion de la vie des parents. La naissance d'un enfant confère à ses parents une nouvelle position sociale, car il perpétue la lignée et assure aux parents une sorte d'immortalité¹³.

L'enfant est membre d'un lignage avant tout

L'unité familiale découle de l'appartenance à un ancêtre commun et, sur les hauts plateaux, elle se concrétise par l'appartenance à un même tombeau. Ce lien inaliénable sacralise tout rapport entre les membres de la même famille. Chacun des membres doit se plier aux « *adidy* » (devoirs) en fonction des événements. En cas d'absence ou de fragilité du lignage (absence du père, parent inconnu, union non acceptée par la famille, etc.), la construction sociale de l'enfant se voit affaiblie. Les rôles et obligations de chacun des membres du lignage n'existant alors que très superficiellement, ils ne sont pas intégrés par l'enfant ; sa vulnérabilité sociale en est fortement accrue.

L'enfant dans la hiérarchie sociale

L'enfant n'appartient pas à ses parents mais à la grande famille liée par le *fihavanana*¹⁴. C'est donc le groupe qui participe à l'éducation des enfants et l'enfant, de son côté, se doit de respecter les codes (*fomba*). Cette organisation sociale fournit à chaque individu ses repères et ses points d'ancrages. Les rôles et fonctions de chacun sont établis socialement, la transmission se faisant par l'exemple et la pratique. C'est ainsi que l'enfant va apprendre ce qui est « *fady* » (interdit) et qu'il va lui-même s'autocensurer.

¹² Pour toute cette partie, tiré de : Contexte et Stratégie thématique MADAGASCAR, 2014-2016, Asmae, 2013

¹³ « L'enfant et son éducation dans la civilisation traditionnelle malgache » Tome 1, Pierre Randrianarisoa, 1967, p.37

¹⁴ Solidarité entre les membres d'un même groupe qui s'est élargie à toute la société, mais qui de fait existe peu entre les différentes castes

Age du mariage

La loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux uniformise l'âge matrimonial pour les deux sexes à 18 ans (au lieu de 17 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles avant la modification apportée par la loi). Avant 18 ans et uniquement pour des motifs graves, l'autorité judiciaire peut autoriser le mariage à la demande des parents (ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant) et avec le consentement éclairé de l'enfant. Le consentement doit être donné devant le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage.

Malgré la loi de 2007, le mariage précoce reste une pratique très courante à Madagascar car certaines coutumes perdurent. Une fille sur deux est ainsi 'mariée' avant son dix-huitième anniversaire

ou vit maritalement car « vivre en union libre » constitue un arrangement socialement accepté¹⁵. C'est dans la région de Toliara que le taux des mariages d'enfants est le plus élevé (69 %) ; viennent ensuite, par ordre décroissant, les régions de Majunga (59 %), d'Antsiranana (58 %), de Fianarantsoa (50 %), de Toamasina (41 %) et, enfin, d'Antananarivo (35 %)¹⁶. Le pourcentage d'enfants mariés traditionnellement a même augmenté de 9 % en cinq ans. Il était de 48 % en 2009 contre 39 % en 2004¹⁷.

¹⁵ Enfants Malgaches, page 14

¹⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, 2013, page 17

¹⁷ Fond des Nations-Unies pour la population, FNUAP

Les enquêtes menées dans le cadre de ce rapport montrent que la violence physique est la forme de violence la mieux identifiée, bien que les châtiments corporels infligés par les parents pour l'éducation de leurs enfants ne soient pas considérés comme tel par la population. En effet, un proverbe malgache (« *ny zaza tiana tsy itsitsiana ratsan-kazo* ») selon lequel les enfants qu'on aime doivent de temps en temps recevoir des coups de brindilles, en est illustration. Il semble toutefois que les parents acceptent de moins en moins les sévices physiques infligés à leurs enfants en milieu scolaire.

Concernant les violences sexuelles, le viol est l'agression la plus fréquemment citée. La prostitution infantile est, en revanche, très rarement perçue comme une violence sexuelle par les personnes interrogées qui estiment que, le mineur étant consentant, l'acte de prostitution ne peut pas être considéré comme une violence. Enfin, peu de personnes connaissent la violence psychologique, du fait de son invisibilité peut-être ; et encore moins réalisent l'impact qu'elle peut avoir sur l'enfant. Ainsi, même involontairement et inconsciemment, certains parents ou instituteurs sont auteurs de maltraitements psychologiques sur des enfants (injures, dénigrement, etc.).¹⁸

¹⁸ Etude du Secrétariat Général de l'ONU sur la violence contre les enfants

D'après les données 2013 relatives aux cas de maltraitance signalés dans les 9 régions fournies par le Ministère chargé de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF), 217 sur 2.837 enfants victimes de maltraitance ont subi des coups et blessures volontaires ; 450 ont subi des violences sexuelles (dont 209 cas de viols enregistrés) ; 220 enfants ont subi des violences psychologiques et 295 enfants ont subi des négligences. Les quelques données qui remontent sont inquiétantes mais loin de refléter la réalité. Le Comité des Droits de l'Enfant a souligné dans son rapport les multiples formes de violences sexuelles qui sévissent impunément à Madagascar. Il prend note « avec inquiétude de l'ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale dans l'État partie, notamment de la violence sexuelle, qui touche avant tout les femmes et les filles et semble acceptée par la société. (...) Il note également avec inquiétude que certaines célébrations traditionnelles semblent entraîner une augmentation du nombre d'enfants victimes de viols ou de sévices sexuels¹⁹ ».

¹⁹ Comité des droits de l'enfant Cinquante-neuvième session, 16 janvier-3 février 2012, examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, page 11 et 14.

Perception des relations sexuelles avec un mineur

Enfants entre 12 et 16 ans²⁰

Il est communément accepté qu'à partir du moment où une jeune fille est formée, plus rien de s'oppose à ce qu'elle ait des relations sexuelles. Cela ne pose pas de problèmes éthiques. C'est pourquoi, contrairement aux enfants de moins de 12 ans, les pratiques de Tourisme Sexuel Impliquant les Enfants (TSIE) choquent moins les communautés et les familles pour cette tranche d'âge.

Enfants entre 16 et 18 ans

Si un mineur se définit par toute personne de moins de 18 ans, force est de constater que les mineurs post pubères ne sont plus considérés comme des enfants pour beaucoup d'adultes, clients ou non, de citoyens, voire même de professionnels de la protection. Les discours de type « elles ont des corps de femmes et sont donc adultes », « elles ont déjà des enfants et sont donc adultes » ou encore « elles sont actives sexuellement et sont donc des adultes » reviennent régulièrement.

Enfants de moins de 18 ans

La pratique du '60/13', c'est-à-dire la relation entre un étranger ou « *vazaha* » de 60 ans et une jeune fille de 13 ans ne dérange pas certains parents. Au contraire, cela constitue même la règle d'or pour s'enrichir. Dans certaines familles, notamment à Diego, la mère prie pour avoir une fille qui épousera un *vazaha*. L'enfant à naître aura certes le choix, mais la famille mettra tout en œuvre pour qu'elle fréquente des étrangers, jusqu'à ce que le « bon » l'épouse.

²⁰ Extraits des études de Groupe Développement (2012) et d'ECPAT France (2013)

SITUATION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS À DES FINS COMMERCIALES À MADAGASCAR

Selon la *Déclaration et Programme d'action du Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*, l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales (ESEC) comprend « l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes ». Les manifestations principales de l'ESEC sont : la prostitution infantine, l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme (ESET), la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Au vu des entretiens réalisés auprès des acteurs, toutes les formes d'ESEC sont présentes à Madagascar mais à des degrés plus ou moins importants. La prostitution infantine ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme (ESET) sont sans conteste les formes d'ESEC prépondérantes à Madagascar. Elles sont présentes dans les villes touristiques telles que Nosy Be, Antsiranana, Tuléar, Tamatave, Fort Dauphin mais également à l'intérieur des terres et notamment à Antananarivo, la capitale. Selon certains acteurs, ces deux formes d'ESEC seraient acceptées voire ancrées dans la culture des villes côtières et touristiques alors qu'à l'intérieur du pays, un certain rejet subsisterait. Aucune étude n'a été menée sur l'ampleur de la pornographie mettant en scène des enfants et une seule étude

existe sur la traite des enfants à Madagascar²¹. Malgré le manque de données documentées, tous les acteurs s'accordent à dire que la pornographie est de plus en plus présente sur l'île et que la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est bien présente (via les salons de massage ou les sites miniers notamment). La traite est un sujet de plus en plus évoqué par les multiples acteurs impliqués dans la lutte contre l'ESEC. Les seules données actuelles qui ont été publiées dans la presse sont issues du projet mené par SPDTS, qui mentionne un bilan de 14 personnes arrêtées pour traite, dont 11 mineurs²².

²¹ La traite des enfants à Madagascar, Augendra Bhukuth et Jérôme Ballet, 2009

²²<http://ledaily.mg/traite-personnes-madagascar-pays-source/>

La prostitution des mineurs

La loi malgache interdit et punit la prostitution des mineurs ainsi que ceux qui la favorisent, l'incitent et en tirent des profits. Pourtant, la prostitution des enfants se pratique aux yeux de tous, dans la rue, les bars et boîtes de nuit ou encore au sein des établissements hôteliers et des salons de massage. Les rues dans lesquelles se pratique la prostitution des mineurs sont connues et facilement identifiables. Pour son enquête dans la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) en 2013, les équipes d'ECPAT France à Madagascar ont interrogé un échantillon de 1.237 mineurs victimes de prostitution. Ce chiffre n'est pas représentatif du nombre total de jeunes en situation de prostitution mais révèle l'ampleur du phénomène. D'après les acteurs consultés, la prostitution des enfants est également massive autour des zones portuaires de Tamatave et Fort Dauphin ainsi que dans les zones minières, telles que Tamatave, Tuléar, Majunga ou Fort Dauphin.

Ces sites miniers (particulièrement lors de la phase de construction de sites) attirent de nombreuses travailleuses du sexe, dont des mineures. Ce phénomène trouve son explication en raison de la présence importante de travailleurs (malgaches et étrangers) se trouvant loin de leur famille et de leur communauté dans un lieu confiné. Selon certains acteurs rencontrés, il semble que la prostitution des mineures soit totalement banalisée.

L'analyse des entretiens menés par ECPAT France à Madagascar auprès de plus de quarante acteurs permet de mieux déterminer les caractéristiques de la prostitution des enfants dans le pays. Toutefois, ces informations n'ayant pas vocation à être exhaustives en raison du manque d'études qualitatives menées sur ce sujet au niveau national, il est important de préciser qu'elles sont principalement vérifiables à Antananarivo et que des disparités peuvent exister au niveau régional.

Néanmoins, trois points peuvent être soulignés :

Premier constat : selon les acteurs rencontrés et les constats posés par les éducateurs d'ECPAT France, la prostitution enfantine s'est largement développée au cours des dix dernières années. De plus, depuis les trois dernières années, la prostitution des garçons est plus apparente, bien que la grande majorité des mineurs victimes de prostitution restent de sexe féminin.

Deuxième constat : l'âge moyen d'entrée des filles dans la prostitution est de 13 ans²³, un peu plus tard pour les garçons. La tranche la plus « visible » des mineurs en situation de prostitution se situe au dessus de 15 ans. « Pour une majorité de personnes, la prostitution 'tabou', 'dérangeante' ne concernerait que les enfants pré-pubères [...] une jeune fille ayant l'apparence d'une 'femme' est considérée comme responsable de ses actes et de son corps. Sa condition de 'mineure' disparaît souvent aux yeux de la communauté »²⁴. C'est pourquoi les jeunes victimes âgées de 15-17 ans sont facilement accessibles et visibles. Ce n'est pas le cas des enfants pré-pubères qui sont cachés et pourtant nombreux à être victimes de prostitution²⁵.

Troisième constat : on peut distinguer deux profils parmi les mineurs en situation de prostitution :

↳ En premier lieu, on trouve ceux issus de familles défavorisées qui s'engagent dans la prostitution afin de satisfaire à leurs besoins de base, qu'on qualifie de prostitution de survie. Ce groupe est largement majoritaire, tel que le montrent les résultats d'une étude réalisée en 2012 par Groupe Développement selon laquelle 57% des sondés à Antananarivo évoquent des raisons de survie pour expliquer leur entrée dans la prostitution. En 2013, ce sont 54% des jeunes interrogés par ECPAT France qui mentionnent le motif financier comme facteur déclencheur de la prostitution. Ce groupe se prostitue dans les rues ou dans des chambres de passe. Cette

« prostitution de survie » s'accompagne de conditions de vie difficiles, qu'elles soient financières ou relationnelles. Dans la majorité des cas, les parents connaissent la pratique prostitutionnelle de leurs enfants, voire l'encouragent.

↳ En second lieu, on trouve des jeunes ayant recours à des pratiques prostitutionnelles « déguisées » et moins régulières. Cette prostitution occasionnelle est favorisée par l'apparition et le développement d'espaces, tels que des bars, salles de karaoké et salons de massages qui accueillent des mineurs²⁶. Ce second groupe est issu des classes moyennes voire aisées. Ces mineurs seraient incités à pratiquer la prostitution par leur entourage, notamment leurs amis proches. Souhaitant ressembler à leurs pairs, obtenir des biens de consommation rapidement ou agrémenter leur quotidien, ils rencontrent leurs 'clients' dans des lieux privés voire à la sortie des écoles. Ils ne désignent pas leur pratique par le terme prostitution mais utilisent le mot malgache « revy » (frime). Leurs parents ne sont pas au courant ou ferment les yeux car la honte qui pèserait sur la famille serait trop forte, si cela était connu par la communauté.

Concernant la demande de services sexuels avec des enfants, il est impossible de dresser un portrait type de l'abuseur. Cependant, le choix de se tourner vers des mineurs se ferait en grande partie pour des raisons de discrétion et de vulnérabilité. De plus, les divers entretiens montrent que les mineurs exigent moins d'argent que les majeurs.

Banalisée, il semble que la prostitution des enfants ne constitue plus une violation des droits de l'enfant pour la communauté. Ainsi, bien que l'évocation de la sexualité à Madagascar demeure un tabou, la prostitution des mineurs semble choquer de moins en moins de personnes. Il est alors important de limiter cette banalisation et de rappeler à l'ensemble de la communauté l'importance du respect des droits de l'enfant et du rôle exercé par l'enfant au sein de la société.

²³ Résultat des études réalisées par l'ONG « Groupe Développement » sur la prostitution des enfants dans les villes d'Antananarivo, Majunga et Nosy-Be en 2011-2012.

²⁴ La prostitution de mineurs à Antananarivo, ECPAT France, 2013.

²⁵ Ibid

²⁶ La prostitution des mineurs à Antananarivo, ECPAT France, 2013

Bien que le « tourisme sexuel » soit défini et puni par la loi n° 2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et les voyages à Madagascar est un phénomène particulièrement généralisé et se retrouve à des niveaux alarmants. Comme le note ECPAT France dans son étude sur le tourisme sexuel impliquant des enfants menées dans 5 régions de Madagascar, « d'une région à une autre, d'un spot touristique à un quartier populaire, d'une discothèque à la mode à un bal de village, les pratiques se sont généralisées et les mineurs sont les victimes silencieuses de ce marché honteux, généralement à la vue et au su de tous »²⁷.

À Madagascar, l'ESET est principalement présente à Antananarivo ainsi qu'au sein des villes côtières, dû entre autres à l'importante présence de touristes nationaux et étrangers. Les villes touchées sont Tamatave, Fort Dauphin, Tuléar, Nosy Be, Antsiranana, Majunga, Morondava et Sainte Marie.

Les entretiens menés à Antsiranana ont révélé que les mineurs en situation de prostitution dans cette ville, en très grande majorité des filles, venaient tous de la région, contrairement à Tuléar où les « filles victimes (...) accompagnent leurs clients » et où de nombreux jeunes, « notamment des lycéens ou collégiens se déplacent à Ilakaka [connu pour ses mines sauvages de pierres précieuses] pour y passer le weekend et offrir des 'services sexuels' »²⁸ aux mineurs (des mines). Ces jeunes mineures, généralement issues de familles pauvres, vont à la rencontre de touristes nationaux et/ou étrangers à la suite d'incitations familiales et/ou sociales. Pour certaines d'entre elles, ce sont les parents qui les incitent à rencontrer des touristes et les envoient parfois dans les établissements d'Antsiranana réputés comme étant des lieux de « tourisme sexuel ». Ce phénomène se retrouve également à Nosy Be, où la « prostitution est très présente, y compris la journée. Sous couvert de massage, des enfants proposent aux touristes

des 'services sexuels' la journée, sur les plages d'Andilana et d'Ambatoloaka, et le soir dans les bars »²⁹.

Si ce n'est pas la famille qui encourage la jeune fille mineure à cette activité, c'est bien souvent son cercle social. Voyant sur les bancs de l'école ou dans la rue des jeunes filles mineures avec des portables de dernière génération ou encore au volant de quads, les jeunes filles ne pensent qu'à une chose : leur ressembler. Sachant alors qu'il leur sera possible de gagner beaucoup d'argent en une soirée³⁰, elles prennent elles aussi la direction des lieux où se retrouvent les auteurs de l'ESET. Cette prostitution des mineurs se propage à toutes les couches de la société, sous des formes beaucoup plus variées qu'auparavant. On retrouve également, à Antananarivo, une prostitution qui vise les étrangers, les expatriés dans les discothèques, les bars d'Analakely et d'Isoraka.

En ce qui concerne les abuseurs, il est tout d'abord important de rappeler qu'en dépit des clichés et des représentations, les touristes internationaux et les étrangers sont minoritaires à Madagascar, la majorité des clients étant nationaux. Bien que la détermination d'un profil des abuseurs soit complexe étant donné la diversité de caractéristiques possibles, il ressort des études menées sur Antsiranana, que ces derniers sont de sexe masculin, généralement âgés de plus de 40 ans et sont des touristes nationaux en mission professionnelle, des conducteurs de camions ou de taxi-be, ou encore des touristes étrangers en vacances pour quelques jours. De façon plus exceptionnelle, les marins qui arrivent dans le port d'Antsiranana ou encore les touristes étrangers voyageant en bateau et s'arrêtant pour quelques jours à Antsiranana peuvent également être des auteurs d'ESET. De manière plus synthétique, « les entretiens avec des mineurs en situation de prostitution révèlent que la majorité des clients sont des gens de passage, et non des 'habitués' ou personnes du quartier »³¹.

²⁷ Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013, page 21

²⁸ Ibid, page 11

²⁹ Ibid, page 15

³⁰ Les jeunes filles mineures à Diego peuvent gagner jusqu'à 100 000 ariary en nuit. Somme considérable étant donné le niveau de vie de la plupart des personnes à Madagascar.

³¹ Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar:

Ainsi, l'étude réalisée par ECPAT France en 2013, indique que « si la demande est majoritairement nationale, l'arrivée des touristes étrangers a donné une nouvelle dimension et visibilité au problème. Les enfants en situation de prostitution sont dans la majorité des cas également en situation d'ESET, c'est-à-dire que les 'clients' ne sont pas exclusivement 'locaux' ou 'touristes'. Le distinguo est mince et il est évident que l'origine du client n'est pas un élément déterminant pour la grande majorité des victimes. Le phénomène de prostitution enfantine pourra être qualifié de TSIE dès que le client est en 'déplacement' »³².

Un grand nombre d'acteurs est impliqué plus ou moins activement dans l'ESET. Les intermédiaires sont nombreux, et sollicités par les abuseurs nationaux et étrangers. Ce sont les guides touristiques, les réceptionnistes d'hôtels ou les chauffeurs de taxi qui facilitent la rencontre avec les jeunes filles. Les intermédiaires, en indiquant aux futurs 'clients' les lieux où trouver les jeunes filles ou en leur proposant directement les services de ces mineurs, reçoivent une commission. Cette observation est confirmée par l'étude menée en 2013 par ECPAT France, selon laquelle « les acteurs du tourisme (réceptionnistes d'hôtel, guides touristiques) font partie intégrante de [...] réseaux et informent sur les programmes, itinéraires, demandes et préférences (âge, sexe) de leurs clients. Certains hôtels mettaient même à disposition des clients demandeurs, des 'books' de jeunes filles disponibles. De même les parents ou proches des enfants et les groupes de femmes en situation de prostitution sont mis à contribution pour identifier et fournir l'offre de mineurs »³³.

Au regard de notre étude menée à Antsiranana, il est triste de constater que voir des mineurs aux bras de touristes nationaux et étrangers est grandement banalisée au sein de la population malgache. L'ESET ne choque plus personne et semble être intégrée à la vie quotidienne. A Antsiranana, il semblerait ainsi que la grande majorité de la population accepte et ne voit aucun problème à ce que des prostituées même mineures aillent dans des bars, boîtes et hôtels de la ville afin de rencontrer des touristes qui les payeront en échange d'activités sexuelles.

Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013, page 30

³² Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013, page 19

³³ Ibid, page 26

Antsiranana n'est pas un cas isolé. L'étude menée en 2013 évoque également l'ampleur de l'ESET à Nosy Be et la banalisation du phénomène : « si les comportements déviants ne sont propres qu'à une minorité de touristes, de familles ou de professionnels du tourisme, l'île est aujourd'hui une des destinations les plus courues pour le tourisme sexuel ». Ainsi, dans chacune des régions enquêtées, « l'offre est supérieure à la demande et pousse parfois les enfants à 'accepter' des tarifs très bas et des conditions extrêmement inhumaines dans les pratiques dont ils sont victimes »³⁴.

En ce qui concerne l'accessibilité de ces jeunes filles mineures et les situations dans lesquelles les abuseurs peuvent les rencontrer, une caractéristique spécifique de l'ESET à Antsiranana offre d'autres éléments de réponse. En effet, à Antsiranana, une grande partie des rencontres entre auteurs et victimes de l'ESET ne se déroulent pas à ciel ouvert, dans la rue, mais dans la petite dizaine de bars et boîtes de nuit présents dans la ville. Ainsi, malgré l'interdiction d'entrée dans ces établissements aux mineures³⁵, il est très fréquent de les rencontrer à l'intérieur. Le manque de surveillance et de vérification mais surtout la détention de fausses cartes d'identité par les mineurs est devenue monnaie courante, leur permettant ainsi d'accéder à ces divers établissements.

Le trafic de pièces d'identité n'explique pas à lui seul la proportion de mineurs qui fréquentent les établissements leur étant interdits. Sur une île comme Nosy Be, par exemple, où tout le monde se connaît, une fausse pièce d'identité n'est qu'un leurre administratif. Ainsi, le non-respect par les vigiles du contrôle des pièces d'identité à l'entrée incite et permet aux mineurs d'y accéder d'une part. D'autre part, la gratuité de l'entrée à ces établissements pour les jeunes femmes et les *vazaha* sous-entend une complicité de ces bars, boîtes de nuit, karaokés qui, en faisant des gestes commerciaux, tentent d'attirer les touristes qui savent qu'ils pourront rencontrer des jeunes filles à l'intérieur sans que personne n'intervienne ou encore ne les juge. Une fois à l'intérieur, et sachant qu'ils ne craignent ni regard, ni jugement, ni arrestation, ces touristes n'hésitent pas à montrer clairement leur intention et à passer à l'acte.

³⁴ Ibid, page 21

³⁵ Les mineurs sont interdits dans les bars, boîtes et hôtels. Concernant les hôtels, cette interdiction ne vaut pas si elles sont accompagnées de membres de leur famille.

Aussi, malgré l'importance donnée à l'enfant en bas âge dans la culture malgache, certains parents n'aspirent parfois qu'à une chose lorsqu'ils donnent naissance à une fille : qu'elle rencontre un *vazaha* dans le but qu'elle se marie avec lui. Or ce « rêve » de rencontrer un *vazaha* constitue pour certaines jeunes filles la porte d'entrée vers la prostitution, avec des touristes étrangers mais également avec des nationaux. Cette chasse au *vazaha* se retrouve dans la plupart des régions de Madagascar, mais plus particulièrement à Nosy Be et Antsiranana, où les parents encouragent leurs enfants à entretenir une relation avec un *vazaha*,

car cela est un signe de prestige et de réussite sociale et matérielle au sein de la population³⁶. Il est toutefois important de préciser ici que la communauté n'accepte cette situation qu'à condition que cela ne se passe pas à proximité et que les jeunes impliqués aient une apparence 'adulte'. Ainsi, la prostitution de mineurs pré-pubères reste non tolérée, car ces derniers n'ont pas encore acquis leur corps d'adulte.

³⁶ Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013, page 21

La pornographie mettant en scène des enfants

La pornographie mettant en scène des enfants peut se décliner sous différentes formes que les nouvelles technologies favorisent considérablement. Le numérique permet de fabriquer de la pornographie mettant en scène des enfants « plus simplement et à meilleur marché, et le risque de découverte est moindre puisqu'il n'est plus nécessaire de faire appel à des tiers pour développer les images, préservant ainsi l'anonymat des abuseurs. Les caractéristiques d'internet favorisent, en outre, l'impunité de ces crimes. Les sites sont en perpétuelle mouvance. Internet n'ayant aucune considération en termes de frontières, les législations nationales peuvent être facilement contournées, rendant ainsi la détection et les poursuites particulièrement difficiles. »³⁷

Il existe trois formes principales de pornographie mettant en scène des enfants :

- ↳ La pédopornographie à travers l'imagerie fixée, inclut des photographies, des négatifs, des diapositives, des livres, des films, des vidéos enregistrées, des CD/DVD ou des fichiers informatiques. De manière générale, on distingue entre deux catégories de pédopornographie, non explicite ou 'soft' (léger), montrant des images aguichantes d'enfants nus, et explicite ou 'hard' (dure), dont les images révèlent des enfants se livrant à des activités sexuelles.
- ↳ La pédopornographie virtuelle, qui implique la création et la diffusion d'images virtuelles pouvant représenter des corps d'adultes sur lesquels ont été collés des visages d'enfants, ou encore représenter des animations, de type « manga » par exemple. Alors que certaines de ces images incluent des scènes où des adolescents ou des enfants sont engagés dans une relation sexuelle, d'autres montrent des scènes très violentes d'abus incluant des viols collectifs.
- ↳ La pédopornographie en «live » (direct) se caractérise par le fait de se rendre sur le net (sur des sites de chat notamment) et demandent en ligne à des jeunes de réaliser des strip-teases ou des actes pornographiques devant une caméra qui retransmet les images en direct à l'internaute. Ce dernier peut également enregistrer ce moment et vendre par la suite sa vidéo ou la faire circuler sur internet.

Ainsi, « le matériel pornographique mettant en scène des enfants se rapporte maintenant plus communément aux représentations d'un enfant ou d'enfants d'une manière qui a pour but de contribuer à l'excitation et à la satisfaction sexuelles. Le matériel visuel, textuel ou audio de cette nature a le pouvoir d'inciter à abuser et à exploiter davantage des enfants, et il contribue à la rationalisation de l'auteur du crime comme quoi l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles est « normale ». Ce pouvoir existe peu importe si un enfant réel est utilisé dans la fabrication de ce matériel ou non, comme lorsque des images à caractère abusif sont sous la forme d'illustrations ou qu'elles sont créées par ordinateur »³⁸.

³⁷ <http://ecpat-france.fr/exploitation-sexuelle-enfants/definitions/pornographie-enfantine/>

³⁸ La violence contre les enfants dans le Cyberspace : Une contribution à l'Étude mondiale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, ECPAT International, 2005, p.40

La notion de pornographie mettant en scène des enfants est contestée par une partie de la communauté malgache. Toutefois, malgré l'absence d'études sur ce fléau, il semble possible d'affirmer, suite aux entretiens effectués, que le phénomène existe bel et bien à Madagascar.

Le facteur avancé par les acteurs pour expliquer le développement de la pornographie mettant en scène des enfants est « la mondialisation » et la « démocratisation » d'internet, dans le sens ou l'accès à internet via les ordinateurs, les cybercafés, les téléphones portables s'accroît rapidement et devient de plus en plus facile et abordable financièrement. Via les réseaux sociaux, les mineurs se trouvent de plus en plus incités à visiter des sites pornographiques, à entrer en contact avec des étrangers ainsi qu'à échanger des photos et des vidéos d'eux. Concernant l'implication des enfants malgaches dans les films pornographiques, aucune donnée précise n'existe. Cependant, des rumeurs courent sur l'utilisation d'enfants des rues dans la production de films pornographiques vendus dans les marchés d'Antananarivo.

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne, est un phénomène très délicat à traiter et à analyser étant donné son aspect « invisible ». En effet, il est impossible de contrôler les sites visités par tous les internautes. Ceci est d'autant plus compliqué, à Madagascar, en raison de l'absence d'une division spécialisée dans ce type d'infractions au sein de la police. Il n'existe pas à Madagascar d'agents effectuant des « cyber infiltrations », c'est-à-dire des agents sous couverture allant sur des sites pornographiques mettant en scène des enfants afin d'identifier les auteurs et protéger les victimes. A ce jour, aucun cas d'arrestation ou de condamnation pour exploitation sexuelle des enfants en ligne n'a été enregistré.

Toutefois, les entretiens menés au cours de ce rapport ont mis en évidence la pratique de la pédopornographie « live » ou en direct par les mineurs. Nous avons relevé plusieurs types de pratiques pouvant mener directement ou indirectement à de la pédopornographie live. Certaines jeunes filles participent à des blogs gratuits ou créent leurs propres blogs et y postent des photos et vidéos d'elles nues. D'autres jeunes filles mineures se connecteraient à des sites spécialisés de rencontres entre des hommes et des femmes, sites supposés n'être accessibles que

par des majeurs. Toutefois, face à l'absence de vérification de l'identité et de l'âge des utilisateurs par ces sites, il est très facile pour des mineurs d'y accéder. Ces jeunes filles réaliseraient des strip-teases en live devant leur webcam à la suite d'un échange monétaire. Ces rencontres d'apparences anodines peuvent parfois avoir des conséquences néfastes et dramatiques sur les jeunes filles.

Via ces différents sites, des personnes mal intentionnées établissent une relation de confiance avec la mineure, l'incitant ensuite à réaliser des actes sexuels en live. D'autres encore contactent ces jeunes filles afin de pouvoir, ensuite, les rencontrer directement. Certains hommes étrangers utiliseraient internet afin d'avoir un « contact » avant d'arriver sur le territoire malgache. Ceci fait référence au phénomène du grooming, qui consiste à établir des liens émotionnels avec un mineur et à inhiber ses préjugés afin d'en tirer des faveurs sexuelles. Ce phénomène, particulièrement florissant sur internet, peut-être employé pour utiliser à des fins sexuelles des enfants victimes de prostitution, inciter un enfant à s'engager dans la prostitution ou à se laisser convaincre d'enregistrer des images pornographiques.

Les entretiens effectués auprès de certains cybercafés montrent qu'ils possèdent des systèmes spécifiques permettant de bloquer directement des adresses HTML. Ils ont ainsi la capacité de bloquer l'accès à des sites pédopornographiques. S'ils n'arrivent pas à bloquer l'accès à ces sites, étant donné l'impossibilité d'identifier l'intégralité des sites proposant des images et/ou des activités pédopornographiques, ils peuvent également vérifier en direct les sites visités par les clients. De plus, les écrans sont généralement visibles de tous. Si toutefois un client réussissait à accéder à des sites pédopornographiques, les responsables du cybercafé demanderaient au client de quitter le site, sans toutefois contacter la Police. En outre, les cybercafés n'ont pas intégré l'interdiction de visiter des sites pornographiques dans leur charte et peu d'entre eux ont été sensibilisés sur le sujet. De plus, les entretiens réalisés ont révélé la présence de planches permettant de 'privatiser' l'espace autour des ordinateurs au sein de certains cybercafés facilitant ainsi aux internautes l'accès à n'importe quels sites dont ceux pornographiques. Il est donc important de développer des actions de prévention et de sensibilisation au sein de ces établissements.

Les entretiens ont également permis de mettre en exergue des arrestations en vertu des dispositions législatives relatives à la pornographie mettant en scène des enfants. Ainsi, une enquête menée il y a trois ans par la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs d'Antsiranana aurait permis l'arrestation d'une personne pour réalisation et possession de vidéos pornographiques mettant en scène des enfants. Cette personne se trouvant sur la vidéo aurait ainsi permis son identification et sa condamnation. Un cas similaire aurait également eu lieu à Tamatave. La personne inculpée aurait en effet réalisé des vidéos pornographiques avec une mineure de 12 ans. Cette personne n'a pas été condamnée. Ces deux cas sont les seuls que nous avons pu identifier lors de notre étude. Toutefois, il est fort probable que ces situations ne soient exceptionnelles.

Face au manque d'informations disponibles sur le sujet, ECPAT France a décidé de réaliser une étude portant sur le lien entre prostitution infantile et internet. Cette étude, qui sera publiée en 2015, apportera une première analyse de cette forme d'ESEC à Madagascar. Il est regrettable qu'aucune autre étude n'ait été effectuée étant donné l'ampleur de ce phénomène qui tend à s'accroître au fur et à mesure du développement d'internet. Il ne sera donc pas surprenant de voir apparaître à Madagascar la diffusion en streaming de pornographie infantile, ou en encore l'utilisation de sexting dans un futur proche, si cela n'est pas déjà le cas.

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Si la traite était un sujet d'actualité au moment de la rédaction de ce rapport, dû à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, elle reste, de manière générale, un sujet peu traité de manière concrète à Madagascar, du fait de la méconnaissance par beaucoup de sa définition, de ses causes, de ses conséquences et de ses caractéristiques spécifiques au contexte malgache.

Peu étudié, peu traité, le phénomène de la traite des enfants existe à Madagascar et est probablement sous-estimé. Se trouvant dans la liste de surveillance de la Catégorie 2 selon le rapport annuel du Département d'Etat Américain sur la Traite des Personnes, le gouvernement devrait agir et « montrer des efforts conséquents pour prévenir la traite des personnes, protéger les victimes, et poursuivre les auteurs ». Par ailleurs, ce classement en catégorie 2 sous-entend que l'état malgache « fait des efforts significatifs, mais dans lequel : (1) on note un manque de preuve attestant une intensification des efforts destinés à lutter contre la traite de personnes au cours de l'année passée, notamment une augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations de crimes de traite de personnes, augmentation de l'assistance aux victimes, et une baisse du nombre de preuve de complicité dans des formes graves de traite de personnes

par des responsables gouvernementaux; (2) la classification à la Catégorie 2 a été basée sur les engagements envers des réformes dans la lutte contre la traite des personnes au cours de l'année suivante; ou (3) le nombre de victimes de traite de personnes est très significatif ou augmente de manière considérable »³⁹.

La traite des personnes est certainement présente à Madagascar et plus particulièrement la traite des enfants, tel que l'a rappelé le Comité des Droits de l'Enfant en 2012 en se montrant « ... extrêmement préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes, en particulier des enfants, de Madagascar vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. [Le comité] s'inquiète également du phénomène de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'adoption illégale. S'il prend acte de l'adoption de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes, il constate avec préoccupation que celle-ci n'est pas suffisamment appliquée et, en particulier, qu'elle n'aurait abouti à aucune conviction à ce jour »⁴⁰.

³⁹ Rapport du Département d'Etat Américain sur la Traite des Personnes à Madagascar, 2014

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, Cinquante-neuvième sessions, 16 janvier-3 février 2012, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Plus d'un an plus tard, lors de sa visite à Madagascar, la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, exprimait également des inquiétudes suite à sa rencontre avec un certain nombre d'acteurs concernés par la question de la traite des personnes. Cependant, face à l'absence d'études et de recherches sur le phénomène de la traite en général et plus spécifiquement sur la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, il reste très difficile d'obtenir des données et de connaître les différentes formes qu'elle prend ainsi que son ampleur sur le territoire.

L'enquête réalisée dans le cadre de ce rapport permet tout de même d'établir certaines caractéristiques spécifiques à la traite des enfants à Madagascar. Suite à l'analyse des entretiens réalisés, il est apparu que la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle n'était pas la forme prépondérante de traite dans le pays. En effet, les acteurs ont plutôt insisté sur l'existence de traite des enfants à des fins domestiques. Concernant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, il semblerait qu'elle touche des mineurs qui, recrutés à des fins de travail domestique, fuiraient suite à des maltraitements (souvent des violences sexuelles) et se verraient contraints à survivre par la prostitution. Il y aurait donc exploitation sexuelle découlant d'une forme de traite. D'autres acteurs ont également évoqué la présence de mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans des salons de massage, notamment à Antananarivo. Des jeunes filles venant de diverses régions de Madagascar seraient recrutées pour exercer un « emploi réel » et transportées jusqu'à Antananarivo. Une fois arrivées elles travailleraient dans des salons de massage connus pour la pratique d'activités sexuelles. Cette forme de traite n'a pas du tout été documentée.

Lorsque l'on évoque la traite des personnes à Madagascar, il est également important d'évoquer un autre phénomène pour lequel il y a de fortes présomptions de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. A Madagascar, nombreuses sont les jeunes filles qui souhaitent partir travailler

à l'étranger. Besoin de main d'œuvre, salaires plus élevés, les pays du Moyen-Orient représentent les destinations phares des travailleuses migrantes. Lorsqu'elles décident de partir, ces jeunes filles doivent passer via des agences de placement, lesquelles s'occupent de toute la partie logistique et administrative ainsi que de leur trouver un employeur une fois sur place. En 2013, confronté à de nombreux cas de travailleuses migrantes victimes d'exploitation domestique ou sexuelle, le Gouvernement malgache a décidé de suspendre l'envoi de travailleurs migrants dans les pays à haut risque⁴¹. Malgré cette suspension, des femmes, parfois mineures, arrivent à partir au risque - une fois sur place - d'être victime de traite. Le rôle des agences de placement dans cette situation reste à élucider.

Ce fléau que constitue la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle doit à tout prix être éradiqué. La nouvelle loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2014-040) adoptée en décembre 2014 et le Plan d'Action National de lutte contre la traite des êtres humains, signé par le premier ministre en mars 2015 est une première avancée qui devrait permettre la mise en œuvre d'activités de coordination avec l'ensemble des acteurs. A l'heure actuelle, seules trois organisations œuvrent dans ce domaine : SPDTS, ECPAT France et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) qui a ouvert un bureau en novembre 2014. Il faut donc rester vigilant car la couverture médiatique suite à cette nouvelle loi a mis le sujet de la traite sur le devant de la scène. Or, le sujet est complexe, très peu documenté et peu d'acteurs sont formés à cette thématique ; des amalgames pourraient ainsi facilement survenir.

Le cadre étant posé, il reste maintenant à agir : face à la difficulté d'identification des victimes, face aux difficultés pour leur permettre de se réinsérer et face au manque d'accords bilatéraux entre l'Etat Malgache et les pays du Moyen-Orient afin d'assurer un minimum de protection aux malgaches qui partent, il est nécessaire que l'Etat accentue son implication.

⁴¹ Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013, page 8

Les mariages précoces ainsi que d'autres formes de ventes des filles sont prévus dans certaines pratiques traditionnelles. Celles-ci perdurent voire s'amplifient avec la crise économique, car elles organisent une certaine redistribution des richesses.

Pratique du « moletry »

Le *moletry* est la coutume selon laquelle une fille est « fiancée » aux termes d'un contrat l'obligeant à avoir un comportement irréprochable pendant une période de mise à l'essai d'un an. La jeune fille doit rester pendant cette période d'un an, même en cas de violences conjugales. Si un enfant naît après la première année et que le contrat a expiré, la fille – ou, lorsqu'elle est très jeune, sa mère – sera chargée d'élever l'enfant. Si la fille n'a pas été fidèle ou que l'union ne dure pas une année complète, la dot est rendue par la famille de la jeune fille. Les filles peuvent faire l'objet de contrats successifs avec le même homme ou des hommes différents⁴². Le *moletry* est pratiqué essentiellement par les Tsimihety dans la province de Majunga mais d'autres ethnies commencent aussi à y recourir. Les filles font l'objet de ces contrats de plus en plus jeunes (parfois 12 ans) étant donné l'intérêt des parents pour les sommes importantes qu'ils reçoivent en dot (jusqu'à 1000 dollars ou leur équivalent en bœufs/zébus). Il est probable que la pauvreté soit l'un des principaux facteurs responsables du développement de cette pratique.

La pratique du « Valifofo »

Dans la région d'Ihorombe, au sein de la communauté Bara, lorsqu'une fille vient au monde, elle est promise en mariage et ses parents reçoivent en échange 10 zébus (l'animal étant un symbole de richesse et de prestige). Dans certains cas, il arrive qu'une fillette en bas âge soit promise à un homme âgé et déjà marié. L'époux peut emmener la fillette avec lui dès qu'elle a atteint l'âge de 7 ans ou bien la laisser chez ses parents en les chargeant de l'élever jusqu'à ses 12 ans. Parvenue à cet âge, elle sera emmenée dans la maison de son époux. Les enfants fiancés acceptent le mariage parce qu'ils ne veulent pas

être exclus de la famille. Cette même pratique interdit aux filles d'épouser quelqu'un appartenant à la caste des « esclaves »⁴³

Mariage Diajofo ou mariage originel Tsimihety

Cette forme d'union prévoit un stage « pré-matrimonial » avant le mariage proprement dit. Les parents du jeune homme « empruntent » (*mindrana*) la jeune fille pour une période déterminée. La jeune fille « empruntée » ira vivre dans la famille de son futur conjoint. Celui-ci n'a pas le droit de toucher la jeune fille et ses parents ont l'obligation de veiller au respect de cette interdiction. Cet « emprunt » d'une année en moyenne est destiné à permettre à sa future belle-famille de mieux connaître la jeune fille. Le délai convenu d'emprunt écoulé, les deux parties se rencontrent à nouveau pour que les parents du jeune homme « rendent » la jeune fille à sa famille, d'une manière définitive dans le cas où ils n'auraient pas été satisfaits par le comportement de l'empruntée, temporairement dans le cas où ils auraient été favorablement fixés à la suite du *findrmana* (emprunt). Dans sa forme *Diajofo*, le mariage est conclu par la seule volonté des parents et peut se faire malgré les refus explicites des principaux intéressés. Ces mariages forcés dits « *tretreka* » ou « *keliloha* » ont tendance à diminuer devant la volonté d'émancipation de plus en plus importante des jeunes.⁴⁴

Marchés aux filles (Tsenan'ampela)

Des marchés aux filles existent dans la région de Fianarantsoa. Dès l'âge de 13 ans, les filles se rendent aux marchés à bestiaux dans l'espoir d'attirer l'attention des propriétaires de bétail. C'est dans ces marchés qu'elles vont négocier un prix pour le « mariage », qui peut durer une nuit, la durée du marché (du vendredi au lundi) ou plus. Une fois le marché terminé, certaines suivent les hommes jusqu'à leur village pour leur servir d'épouse, tandis que d'autres retournent dans leur famille. Dans un cas comme dans l'autre, les parents reçoivent de l'argent ou du bétail en échange des « services » rendus par leur fille (jusqu'à 3 euros par nuit). Une fois que

⁴² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, 2013, page 19

⁴³ Ibid, page 18

⁴⁴ <http://agir.avec.madagascar.over-blog.com/article-le-diajofo-ou-le-mariage-originel-tsimihety-119523786.html>, Pela Ravalitera, Mardi 13 août 2013, L'Express

la fille est en couple, sa famille considère qu'elle est financièrement autonome et qu'elle subviendra à ses propres besoins, y compris en matière d'éducation. Les filles et les jeunes femmes qui se retrouvent enceintes suite à cette pratique ne sont pas stigmatisées, même si le père de l'enfant n'est pas reconnu comme tel par la société.

Les marchés aux filles mixent mariage et prostitution : ils offrent aux filles la possibilité de rencontrer un époux potentiel ou, à défaut, de gagner un peu d'argent. De tels marchés se déroulent surtout chez les Bara mais il arrive que des hommes d'autres ethnies s'y rendent. D'après des informations récentes, des hommes français et indiens fréquentent désormais les marchés aux filles à Ivohibe. Certains marchés servent aujourd'hui uniquement à la prostitution, endossant le rôle de plateforme de rencontres pour des mariages étant oublié⁴⁵.

Vente d'épouses

Il arrive que des jeunes femmes soient vendues en mariage par leurs parents. Certaines de ces unions sont de courte durée et conclues avec des étrangers, souvent moyennant des sommes d'argent non négligeables, de sorte que les femmes sont vulnérables à des formes serviles de mariage. Les parents sont parfois soudoyés pour donner leur accord au mariage de leur fille contre son gré. Le « marié », un intermédiaire, la force ensuite à se

⁴⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, 2013, page 20

livrer au commerce sexuel⁴⁶. ECPAT France a reçu à plusieurs reprises des témoignages concernant le mariage des jeunes filles vivant à Nosy Be avec des hommes mahorais venus en vacances.

Jiromena ⁴⁷

Aux pratiques décrites ci-dessus, viennent s'ajouter les *Jiromena*, ou « bals à jeu de lumières rouges ». Ces bals populaires, organisés essentiellement dans les régions d'Analanjirifo et Antsiranana étaient à l'origine des lieux de rencontres pour les habitants des zones rurales. Aujourd'hui, un *Jiromena* attire facilement 200 personnes dont 60% de mineurs⁴⁸. Leur impact sur les jeunes est alarmant : selon une étude de l'UNICEF, près de 22% des jeunes interrogés ayant participé à un *Jiromena* déclarent avoir contracté une IST et près de 80% de ces jeunes connaissent des jeunes filles tombées enceintes suite à une rencontre éphémère lors d'un bal. Les autorités locales et associations déplorent également un taux de déscolarisation des enfants en augmentation dans ces régions, et le développement de la prostitution enfantine. En effet, les jeunes filles abandonnent l'école et fréquentent les *Jiromena* de leur région (surtout ceux fréquentés par les touristes comme Mahambo) pour y rencontrer malgaches et *vazaha* en vacances.

⁴⁶ Ibid, page 19

⁴⁷ http://www.doyoubuzz.com/var/f/jO/1I/JO1INtjZXreEn6UwSix8Gf3omRQph9W-uLK4gYlaCT_D5kB0zA.pdf

http://www.unicef.org/madagascar/Final_UNU_Newsletter_2011.pdf

⁴⁸ Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, UNICEF, 2014, page 114

La question du genre⁴⁹

Il existe des disparités notables de position sociale entre les filles et les garçons. L'âge minimum du mariage traditionnel et les conditions d'héritage en sont un exemple. Sur les questions d'éducation, la situation à Madagascar n'est pas aussi défavorable pour les filles que ce qui est observé dans d'autres pays en voie de développement. Par exemple, l'indicateur de suivi relatif au ratio fille/garçon dans l'éducation montre une tendance positive entre 1999 et 2002 (niveau primaire 0,98 ; niveau secondaire respectivement 0,79 et 0,83 et niveau universitaire respectivement de 0,60 à 0,89). Dans son rapport de 2010, le PNUD n'a pas pu donner l'indice d'inégalité de genre, mais on peut noter que les femmes et les hommes ont le même taux d'accès au travail.

⁴⁹ Etude sur les pratiques parentales, 2008- UNICEF

PLANS D'ACTION NATIONAUX ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC

Un plan d'action national est un document de haute importance. Il ne constitue pas une fin en soi mais se doit d'être le résultat d'une stratégie spécifique faite à travers un processus de participation conjointe du Gouvernement, de la société civile, d'organisations d'enfants et des Nations Unies. Il vient compléter une politique nationale sur l'une de ses composantes, telles que la violence à l'égard des enfants ou la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et permet d'assurer une approche globale.

C'est pourquoi, pour être significatif, un plan d'action doit :

- ↪ refléter les besoins précis de développement de la thématique identifiée,
- ↪ articuler de façon concrète les grandes orientations de la politique nationale pour les années à venir,
- ↪ proposer des réponses pertinentes et réalistes,
- ↪ être doté de budgets prévisionnels,
- ↪ décrire les étapes de mise en œuvre des mécanismes et les moyens de sa réalisation,
- ↪ être doté d'un organe de suivi et d'évaluation.

Madagascar n'a pas de Plan d'Action National (PNA) spécifique à l'ESEC en vigueur. Le Premier Ministre a annoncé lors de la journée mondiale de lutte contre l'exploitation sexuelle (le 4 mars 2014) la mise en œuvre d'un Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants (2014-2019), mais à ce jour aucune concertation ne semble avoir été organisée. Le Premier Ministre a, ce même jour, signé une Charte pour la lutte contre les violences et l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et s'est « engagé à prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre ce fléau qui est en train de ruiner [la] société »⁵⁰.

Un Plan d'Action National contre le tourisme sexuel impliquant les enfants a été élaboré par le Ministère du Tourisme en 2007 avec l'appui de Groupe Développement. Certaines des activités prévues ont été mises en place, des efforts de synergie des activités entre les partenaires ont pu être observés. En 2012, une tentative d'évaluation a été effectuée afin de relancer le travail sur la lutte contre le tourisme sexuel. Depuis, les changements fréquents de personnels et de

stratégie au sein du ministère n'ont pas permis de concrétiser le travail basé sur la refonte d'un PAN. Un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains d'une durée de 5 ans a été signé par le premier ministre malgache en mars 2015. Ce plan fait partie d'une stratégie visant à améliorer la coordination nationale en matière de traite, à sensibiliser davantage à la traite, à renforcer la protection des victimes, notamment les femmes et les enfants, et à soutenir la coordination entre Madagascar, les pays de destination et de transit. Le plan sera mis en place et suivi par un bureau national de lutte contre la traite des personnes.

L'instabilité politique qui a perduré entre 2009 et 2014 a fragilisé la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action à Madagascar. A titre d'exemple, dans son rapport de programmation 2012, l'UNESCO note que « depuis le changement de pouvoir en 2009, le pays n'a pas de document stratégique officiel de développement. Le 'Plan d'Action pour Madagascar' ou MAP, adopté en 2006, et qui était le cadre stratégique pour 2007-2012 n'est plus évoqué ». Il en est de même pour le Plan national d'action de lutte contre la violence

⁵⁰Jean Omer Bériziki, ancien Premier Ministre de Madagascar

à l'égard des enfants couvrant la période 2008-2011. A notre connaissance, aucun document n'a été élaboré entre 2012 et 2015.

2015 semble être l'année de la reprise des stratégies ministérielles. En plus du PAN de lutte contre la traite des êtres humains, un Plan d'Action du Programme Pays (CPAP) pour la période 2015-2019 a été signé en mars 2015. Il vise la réduction de la pauvreté ciblant les femmes et les jeunes adolescents, et plus particulièrement ceux qui vivent dans les zones rurales reculées à travers notamment, la réduction de la mortalité maternelle et néonatale tout en tenant compte des facteurs socioculturels du pays. Le programme est articulé autour de quatre priorités qui ont pour objectifs (i) d'améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive intégrés et de qualité ; (ii) d'accroître l'accès des jeunes à l'information, à l'éducation sexuelle et aux services ; (iii) de prévenir et d'agir contre les violences basées sur le genre; (iv) de rendre disponible les données pour mettre en œuvre des programmes efficaces basés sur les évidences. Le plan inclut la mise en place d'un système plus intégré et efficace de protection de l'enfance contre la violence et l'exploitation. Il a également pour ambition de développer un cadre de protection sociale.

Les acteurs consultés dans le cadre de ce rapport s'accordent globalement sur le manque d'effectivité des plans nationaux signés par le passé. Malgré des rencontres approfondies avec les multiples ministères impliqués, les objectifs et les activités conduites dans le cadre de ces PNA

sont des informations très difficiles à obtenir. Les rotations fréquentes des fonctionnaires n'ont pas permis de rencontrer les personnes qui avaient été à l'origine de ces PAN. Aussi, il semblerait que faute de financement et/ou d'engagement, beaucoup de ces plans soient à l'heure actuelle restés lettres mortes. Si les cadres d'élaboration des PNA permettent généralement de définir clairement les actions à conduire, le travail de planification et de suivi fait défaut et les évaluations ne sont pas conduites. Le manque de portage institutionnel résulte d'un manque de vision des personnes responsables au sein des Ministères, d'un manque de compréhension des enjeux et parfois simplement d'un manque de volonté dans un contexte politique incertain.

Il est ainsi important de noter que la plupart des plans ont 'expiré' et n'ont pas été suivis ni renouvelés, exception faite des plans d'action nationaux contre le travail des enfants. Le dernier en date est prévu en 3 phases quinquennales (2007-2022). La phase I a concerné le renforcement du cadre juridique et réglementaire, l'élaboration d'un programme national de formation et d'éducation pour les pires formes de travail des enfants (PFTE) et le lancement de la première vague des programmes d'action dans les régions ciblées. La phase II vise l'extension des actions entreprises, aussi bien en termes de population cible que de zones d'intervention. La phase III sera celle de la consolidation des acquis, et garantira le retrait effectif des enfants des pires formes de travail conformément aux objectifs fixés. L'application du PAN est dans sa phase II.

Récapitulatif des Plans d'Action Nationaux (en vigueur ou récent) traitant de l'exploitation sexuelle des enfants

PNA	Dates	Mention de l'ESEC	Application	Commentaires
Plan d'Action National Genre et Développement (PANAGED)	2004-2008	le PNA mentionne la lutte contre les violences, y compris la prostitution des mineurs	Conseil National d'Orientation et de Validation Genre et Développement (CNOV/GED)	Le plan prévoyait la diminution de la prostitution des mineurs de 30%
Plan d'Action pour Madagascar	2007-2012	Le PAM mentionne la lutte contre l'esclavage et le trafic de personnes		Elaboré pour l'atteinte des OMD en 2015
Plan National d'action sur le Travail des Enfants à Madagascar	2007-2022	Le PNA traite de la prostitution enfantine (une des pires formes de travail des enfants)	Comité National sur la lutte contre le travail des enfants	Suite du Plan National de lutte contre le travail des enfants (PLNTE) de 2004
Plan National d'Action de Lutte contre la Violence à l'égard des Enfants	2008-2011	Le PNA est présenté comme une composante de la lutte contre le TSIE.	Ministère de la Justice ; Ministère de la population	Le PNA n'a pas été évalué
Plan national d'action pour les enfants vulnérables	2010-2014	Le PNA mentionne l'exploitation des enfants en général	Ministère de la Femme et de l'Enfant	Un nouveau PNA est prévu pour 2015
Plan Stratégique National (PSN) de lutte contre le VIH/SIDA	2013-2017	Le PSN mentionne les « enfants victimes d'exploitation sexuelle » et considère les adolescentes victimes d'ESEC comme « travailleuses du sexe »	Ministère de la Santé	
PAN de lutte contre la traite des êtres humains	2015 – 2019	La loi mentionne clairement l'ESEC: Dans le chapitre définition, il est mentionné que « La traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ». Le chapitre I composé de 3 articles traite de l'exploitation de la prostitution et du travail domestique ; le Chapitre III, composé de 2 articles traite du mariage forcé et le Chapitre IV relatif à la vente de personne contient un article.	Primature	

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués sont cruciales pour une lutte efficace et effective contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. *La Déclaration et l'Appel à l'Action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents* recommande la coordination entre les acteurs publics, mais également avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale et internationale.

AU NIVEAU LOCAL ET NATIONAL

Au niveau national, il n'existe aucun organe gouvernemental chargé de coordonner l'ensemble des politiques, lois et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Néanmoins, deux comités de coordination ont été mis en place par décret : le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants et le Comité National de Protection de l'Enfance.

Le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) a été créé sur proposition du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales en 2004 (révisé en 2005) pour « assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ». Le comité de pilotage est composé « d'un représentant de la Primature, d'un Directeur Général de chaque département ministériel, d'un représentant de chaque OSC ayant une envergure nationale dans le domaine de la promotion des droits et protection de l'enfant dont la liste sera établie par un arrêté du Ministre en charge de la Population et du président de la Commission Technique ou son représentant »⁵¹.

Le Comité National de Protection de l'Enfance (CNPE) a été créé sur proposition du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme en 2012. Le décret instituant ce dernier précise qu'il a pour mission

« d'assurer : l'orientation de la politique et des programmes nationaux en matière de protection de l'enfant, la coordination des actions relatives à la protection de l'enfant ; la mise en collaboration de toutes les parties prenantes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant » mais également de « développer et promouvoir une compréhension commune de la problématique du concept de protection de l'enfant »⁵².

Il est très difficile d'obtenir des informations sur les actions concrètes menées par ces comités. Si le CNLTE organise des rencontres ponctuelles, il semblerait que jusqu'à présent le CNPE n'ait tenu qu'une seule réunion. Ces initiatives ne suffisent pas à coordonner de manière efficace et globale les différentes administrations et secteurs concernés⁵³.

Au niveau local, Madagascar s'est dotée de Réseaux de Protection de l'Enfance (RPE). Créés en 2004 dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux enfants, les RPE « constituent un système organisé de collaboration et de coordination des actions entre différents acteurs dont les mandats sont différents mais complémentaires, pour un but commun qui est la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier les droits à la protection contre la violence »⁵⁴. Ces réseaux

⁵¹ Décret n°2012-858, décret portant institution du Comité National de Protection de l'Enfant, du 28 décembre 2012 : <http://www.population.gov.mg/?p=2063>

⁵² Ibid

⁵³ L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir. Analyse de la situation de la mère et de l'enfant. Partie Droit à la Protection de l'Enfant, UNICEF, 2014

⁵⁴ Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, UNICEF,

ont pour particularité d'être présents au niveau des communes et des districts et de regrouper une diversité d'acteurs très important (directeurs d'écoles, enseignants, médecins, autorités locales, chefs traditionnels, représentants de groupes de jeunes, membres de la police et de la gendarmerie, juges et procureurs)⁵⁵. Ainsi, le signalement de tout enfant victime de violences ou de maltraitements peut se faire facilement et les RPE activent ensuite le processus de protection et de prise en charge de cet enfant. Néanmoins, il est également important de relever que les principales interventions des RPE sont en faveur des enfants victimes de viols et d'incestes. Quelques enfants victimes d'exploitation sexuelle

2009, chapitre 7

⁵⁵ L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir. Analyse de la situation de la mère et de l'enfant. Partie Droit à la Protection de l'Enfant, p 105. UNICEF, Aout 2014.

auraient bénéficié du suivi de ces réseaux dans le cadre d'un partenariat établi entre l'UNICEF et le BIT à Nosy Be et Tuléar en 2013 et 2014. Les RPE, exemple remarquable de coopération et de coordination, devraient être renforcés pour pouvoir intervenir sur toutes les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, bien qu'élargie au niveau national depuis 2009-2010, une seule évaluation (non publiée) sur les impacts et résultats des RPE a été réalisée en 2012. Toutefois, selon certaines données, le bilan en 2014 reste mitigé : seuls 450 RPE seraient réellement actifs sur 765 dans 88 districts. Ceux cités comme « actifs » doivent encore faire des efforts en coordination. Il est à noter que les réunions des RPE qui devraient se tenir au moins une fois par mois afin d'évaluer la situation des enfants victimes et de prendre des mesures adéquates n'ont pas lieu.

Exemple des difficultés rencontrées par les RPE

Lors de notre étude nous avons pu rencontrer les membres du comité restreint du RPE d'Antsiranana. Ce comité restreint est constitué du Directeur régional de la population et des affaires sociales, de la Police des mœurs et des mineurs, du juge pour enfant, du substitut des mineurs, de l'ONG Population Service International, de l'ONG cœur et conscience ainsi que d'un médecin. C'est en 2012 que ce comité restreint s'est mis en place à la suite de dysfonctionnements au sein du RPE. En effet, le RPE constitué de 70 membres ne fonctionnait pas étant donné que seule une petite dizaine de membres était réellement impliquée. Ce comité restreint avait donc pour objectif d'établir une coordination qui soit plus effective. Malgré la motivation et l'engagement de ses membres, ce comité rencontre des difficultés de coordination (mutations de responsables, charge de travail...). Censé se réunir tous les premiers jeudis du mois, le comité ne s'est réuni que deux fois entre janvier et octobre 2014.

Au niveau de la société civile, les organisations sont organisées au sein de collectifs. Sont actives à Madagascar la Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance (PFSCE) et la Confédération Nationale des Plateformes en Droit Humains (CNPFDH).

La Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance (PFSCE) a été créée en mars 2005. Aujourd'hui, elle compte 29 associations / ONG membres. Son objectif est d'agir en faveur de la protection de l'enfant et de la promotion de ses droits. Ses activités prépondérantes sont les actions de plaidoyer, les actions de sensibilisation de masse, la compilation d'informations, le renforcement

des capacités de ses membres, la mise en place de formations et de séances de travail entre elle et les jeunes⁵⁶.

En 2014, un rapport alternatif, réalisé collectivement par la plateforme, a été présenté au comité des experts de l'Union Africaine. Respectant une approche participative à plusieurs niveaux, les OSC ont pu consulter des entités régionales, des associations, les services publics et la société civile mais également des techniciens

⁵⁶ http://www.ambafrance-mada.org/IMG/pdf/Fiche_Secteur_Coordination_et_Renforcement_de_la_Societe_Civile-2.pdf

centraux auprès des ministères tels que le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice, entre autres.

La coordination avec le secteur touristique se fait autour de la lutte contre le tourisme sexuel. Des codes de conduite ont été mis en place par plusieurs hôtels à Nosy Be et Tuléar entre 2012 et 2014. Afin d'étendre cette initiative à tout le territoire, le Ministère du Tourisme et l'Office National du Tourisme de Madagascar (ONTM) ont travaillé à un code de conduite avec l'appui de partenaires techniques et financiers. Ce code de conduite implique pour les structures certaines obligations en termes d'informations aux clients ou de formation de leurs personnels. Le projet « Ne détournes pas le regard » d'ECPAT France est un autre exemple de collaboration multipartite impliquant le secteur privé (structure hôtelières), le secteur public (police, ministère du tourisme)

et des structures associatives (protection de l'enfance). Ce projet pilote a pour vocation la mise en place de procédures de signalement en milieu hôtelier, en parallèle d'actions de prévention.

Des discussions seraient en cours pour la mise en place de projets entre la Chambre des Mines (regroupant de nombreuses sociétés minières), les Organisations Internationales (UNICEF – HCDH) et la société civile. L'un de ces projets de coopération entre la Chambre des Mines, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et la Société civile aurait pour objectif d'accentuer la prise en compte du respect des Droits de l'Homme dans les activités minières. Ce projet devrait ainsi reposer sur deux aspects : la mise en place d'une charte sur les Droits de l'Homme dans les activités minières ainsi que la mise en œuvre d'un observatoire des Droits de l'Homme au niveau des Compagnies minières et pétrolières.

AU NIVEAU RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

Conscient de l'importance d'œuvrer en coordination avec d'autres pays, Madagascar a participé à de nombreux forums internationaux résultant d'une prise de conscience mondiale sur la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ainsi, Madagascar a participé au premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle en 1996 à Stockholm (permettant l'adoption de la Déclaration et du Plan d'Action de Stockholm lesquels précisent les directives à suivre pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants⁵⁷), au second Congrès Mondial de Yokohama en 2001 et au troisième Congrès Mondial à Rio de Janeiro en 2008.

Le Gouvernement malgache s'est engagé dans les forums régionaux, en participant aux conférences arabo-africaines contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants de 2001 et de 2004 à Rabat. Ces conférences ont eu pour objectif de faire le bilan des congrès mondiaux, d'étudier les obstacles contextuels à l'Afrique mais aussi de permettre l'adoption de stratégies régionales de lutte contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants. En 2008, souhaitant maintenir une coopération avec les Etats d'Afrique,

Madagascar a rejoint la réunion technique préparatoire pour l'Afrique, à Dakar. Cette dernière avait pour objectif d'évaluer les avancées réalisées par les Etats africains depuis la conférence arabo-africaine de 2004 et ainsi de présenter un message commun aux pays africains lors du Troisième Congrès Mondial à Rio de Janeiro⁵⁸. Faisant suite à ces conférences, le Gouvernement Malgache ainsi que ses homologues africains s'étaient imposés comme obligation l'élaboration de plans nationaux d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ce plan national d'action aurait dû être élaboré à Madagascar en 2014. Il est important de féliciter le Gouvernement malgache pour ses engagements au sein de ces conférences internationales et régionales prouvant son désir de coopérer et de coordonner des activités efficaces de lutte contre l'ESEC.

Sur le plan de la coopération judiciaire, Madagascar a signé une convention avec la France et une autre avec l'Etat Comorien. Ces conventions précisent notamment les conditions d'extradition.

⁵⁷ <http://ecpat.be/documentation/congres-mondiaux-contre-l'exploitation-sexuelle-commerciale/>

⁵⁸ http://www.unicef.org/wcaro/french/Rapport_final_reunion_preparatoire_-_FR.pdf

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Proposer une revue exhaustive des actions de prévention mises en œuvre à Madagascar est difficile dû à une méconnaissance globale des actions qui ont été entreprises et du manque certain de coordination entre les acteurs. En effet, chaque acteur peut nous informer pour son propre domaine sur des exemples d'actions qui ont été mises en œuvre ou qui devraient être mises en œuvre. Cependant, la coordination nationale étant de faible ampleur, il est difficile d'avoir un compte-rendu des activités mises en place. Ainsi, ce rapport ne rend compte que des informations qui ont pu nous être transmises par différents acteurs.

SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

Le gouvernement a marqué son engagement dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants lors de la journée mondiale consacrée de 2014, envoyant ainsi un signal fort. Organisée par un comité dirigé par le Ministère de la Population et des Affaires Sociales, le Ministère du Tourisme, le Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS), le système des Nations Unies et la Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance (PFSCE)⁵⁹ et en présence du Premier Ministre, cette journée proposait comme thème : « La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle : notre responsabilité collective »⁶⁰. La journée s'est achevée par la signature d'une Charte pour la lutte contre les violences et l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants, par le Premier Ministre au nom du Gouvernement malgache. Bien que la réalisation de cette journée soit une bonne chose, aucune application concrète de cette charte n'a, à l'heure actuelle, été effectuée.

Concernant les campagnes d'information sur la problématique, il est important d'évoquer les campagnes de grandes envergures menées par le Groupe Développement, puis ECPAT France en collaboration avec le Gouvernement dans les lieux

touristiques tels que les aéroports, les hôtels, les bars ou les boîtes de nuit. En effet, des affiches portant le slogan « Non au tourisme sexuel ! » ou « Non à la prostitution des mineurs ! » sont présentes dans de multiples aéroports malgaches ainsi que dans de nombreuses structures hôtelières. D'autres campagnes sont également à mentionner : « Serasera Fanantenana » a mené en 2014 une campagne de prévention contre l'ESET avec le SE/CNLS ; SPDTS mène une campagne de sensibilisation contre la traite « Je ne suis pas une marchandise » qui mentionne notamment qu'un « enfant de moins de 18 ans n'a pas le droit de travailler comme domestique à Madagascar ou à l'étranger ». Ce ne sont que des exemples. Ces actions sont mises en place surtout au niveau local, et rarement au niveau national. Les supports de sensibilisation sont généralement insuffisants en termes de quantité et de qualité pour que les messages soient retenus de tous. Les associations, les autorités locales, les ministères et leurs délégations sont souvent freinés par un manque de ressources matérielles et financières et n'ont pas toujours les capacités d'assurer leur rôle de sensibilisation des populations.

En 2011-2012, un curriculum a été créé par la Direction « éducation de masse et civisme » du Ministère de l'Éducation sur la thématique de l'autoprotection contre les violences sexuelles

⁵⁹ Association qui regroupe 29 associations locales et internationale dont ECPAT France est membre actif.

⁶⁰ Site de l'UNICEF à Madagascar : http://www.unicef.org/madagascar/6413_14573.html

pour les enfants. Le livret existe mais sa diffusion est restée limitée. Par ailleurs, des formations sur la sexualité et le VIH-SIDA sont organisées dans les écoles. Toutefois, ces cours n'étant pas intégrés aux programmes scolaires, il est difficile d'en vérifier la mise en œuvre. Aucun programme sur l'exploitation sexuelle n'est institutionnalisé bien qu'elle soit présente partout et parfois même banalisée au sein même des écoles. Il n'est en effet pas rare de voir des véhicules aux vitres teintées attendre des mineurs à la sortie des classes, et il est de plus en plus fréquent d'entendre mentionner la prostitution de frime, dite « *revy* », qui se développe parmi les collégiens et lycéens par le biais d'internet ou via la fréquentation des karaokés. Des interventions en milieu scolaire existent mais elles restent locales. ECPAT France a par exemple été sollicité par la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) pour intervenir dans les établissements scolaires afin de sensibiliser les jeunes aux dangers que représente la prostitution.

IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ

Le secteur touristique est fortement concerné par l'exploitation sexuelle des enfants dans le sens où il peut potentiellement héberger des situations d'exploitation. Comme cité dans les exemples de coordination, des codes de conduite visant à lutter contre l'ESET ont été élaborés au niveau local (Nosy Be, Tuléar). En 2014, le Ministère du Tourisme et l'Office National du Tourisme de Madagascar (ONTM) ont élaboré un code de conduite. L'adoption de ce code de conduite permet ainsi aux structures hôtelières de s'engager publiquement dans la prévention et la sensibilisation contre l'ESEC en fournissant par exemple des informations aux voyageurs à travers des brochures, catalogues ou encore pages d'accueil de sites internet. De plus, les structures se doivent de former leur personnel sur cette thématique en leur faisant prendre conscience de l'importance du statut de victime des mineurs impliqués dans la prostitution et de la législation en vigueur applicable à l'encontre des auteurs d'abus sexuels. Le Ministère du Tourisme a instauré la mise en place de contrôleurs, dont la mission est de vérifier le respect par toutes les

De plus, la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs a dans ses mandats la sensibilisation et la protection des jeunes sur l'ESEC. Consciente de ce rôle, il ressort de notre enquête que la PMPM d'Anosy réalise des séances de sensibilisation dans les établissements scolaires concernant leurs missions et les droits des mineurs. Cette action est à saluer, malheureusement faute de moyens financiers, humains et matériels, ils n'arrivent à en dispenser que cinq ou six par an. Il semblerait important d'établir une concertation avec les acteurs spécialisés en éducation mais également ceux spécialisés sur la santé et la protection des enfants, afin d'évaluer les outils existants et de convenir des méthodes et activités les plus adaptées devant être mises en place.

A travers l'étude qualitative réalisée par ECPAT France auprès de 43 acteurs, il ressort que l'implication du gouvernement dans les activités de sensibilisation et de prévention de l'ESEC est jugée comme faible. Beaucoup d'acteurs estiment même que le Gouvernement n'est pas du tout engagé dans ce domaine.

structures hôtelières de Madagascar des règles d'hygiène et administratives. Bien que leur rôle premier ne soit pas de vérifier la présence ou non de situations d'exploitation sexuelle de mineurs, les contrôleurs contribuent à l'implication du secteur hôtelier dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en distribuant par exemple des affiches de sensibilisation (« Non au Tourisme Sexuel ! »). Grâce à ce réseau de contrôleurs, il est très fréquent de voir des affiches de sensibilisation dans les structures hôtelières malgaches. Aussi, en 2015, le ministre s'est engagé à mettre en place une police du tourisme. Nosy Be sera le premier endroit à en bénéficier.

Le secteur des technologies de l'information et de la communication, de par le développement des cybercafés sur tout le territoire de Madagascar, doit également être l'un des acteurs phares impliqués dans les activités de sensibilisation et de prévention. A ce jour, les initiatives restent isolées et limitées à des blocages d'accès aux contenus par des gérants de site.

RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

De nombreuses associations travaillent à réduire la vulnérabilité des enfants, notamment en promouvant leur éducation. Pour n'en citer que quelques-unes : Enda OI, Manda, ManaoDE, Aïna-Enfance et Avenir, NRJ, Don Bosco, Graines de Bitume, l'association Tsiry, etc. Toutes ces associations locales, ONG locales ou internationales prennent en charge des enfants en situation de grande vulnérabilité (issus des bas quartiers ou en situation de rue).

A titre d'exemple, l'association ManaoDE, fondée en 1998 et dont le sigle est composé de « *Manao* » (agir) et de « DE », initiales des « Droits de l'Enfant » agit pour la promotion et le respect de la CIDE, en se focalisant sur le droit à l'éducation et à l'acquisition d'un métier. Son objectif principal est l'amélioration des conditions de vie des enfants en situation de rue ou issus des quartiers défavorisés, par des activités culturelles et artistiques, d'éducation à l'hygiène et à la santé mais surtout par leur scolarisation et leur accès à une formation professionnelle. ManaoDE s'applique à mettre en place une prise en charge des enfants qui se veut globale. Pour se faire, l'association accueille les enfants dans un centre de jour, dispose d'un gîte de nuit et travaille également avec les familles sur le long terme.

L'association Tsiry fondée en 1997 a pour objet de lutter contre l'analphabétisme, de sensibiliser les familles à l'éducation et de promouvoir le développement social et économique des familles. Elle est née du désir de familles rurales, conscientes de l'importance de la scolarisation, de sensibiliser d'autres familles à envoyer leurs enfants à l'école au lieu de les retenir pour le travail quotidien.

Aïna, Enfance et Avenir est également un exemple intéressant concernant la professionnalisation de jeunes en situation de grande vulnérabilité. L'association, créée en 2005, prend en charge des enfants livrés à eux-mêmes dans les rues des quartiers défavorisés d'Antananarivo. Depuis 2011, Aïna prend en charge les mères adolescentes et leurs bébés, par le biais d'une crèche solidaire. Cette crèche solidaire est un programme mère-enfant qui prend en considération les besoins globaux de la famille. Elle permet à de jeunes femmes de s'assumer financièrement en trouvant

un emploi ou en montant leur propre projet professionnel. Pour ce faire, et grâce à une équipe pluridisciplinaire, les jeunes mamans sont formées (cours de planning familial, éducation à la parentalité, remise à niveau scolaire, formation professionnelle) pendant que leurs bébés sont pris en charge sur le plan affectif, alimentaire, médical et éducatif.

Il existe au niveau de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant, un Service pour la Santé de la reproduction des adolescents qui assure la formation de jeunes pairs éducateurs. Ces pairs éducateurs sont des jeunes ayant la même classe d'âge et/ou le même sexe, la même catégorie sociale ou socioprofessionnelle, etc., ce qui a pour conséquence de permettre le partage d'une même expérience ou d'un même contexte. Ce qui distingue le pair éducateur des autres membres du groupe, c'est qu'il a reçu une formation spécifique lui permettant d'animer et de faciliter les discussions sur les comportements à risque (en matière de prostitution par exemple), et d'aider ses pairs à envisager des alternatives. A Madagascar, ce sont le plus souvent des jeunes des communautés vulnérables qui reçoivent des formations afin de partager ensuite leurs connaissances auprès de leur entourage (structures scolaires ou communautaires).

Il existe également une ligne téléphonique destinée aux jeunes, « *Allo Fanantenana* ». Gratuite, confidentielle, anonyme et indépendante, la ligne 511 est opérationnelle dans les 22 régions du pays et accessible à tous les jeunes du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures sur tous les réseaux mobiles et fixes à Madagascar. C'est un numéro d'écoute, d'information, de soutien et d'orientation des jeunes sur les infections sexuellement transmissibles, la santé sexuelle et reproductive, les abus et violences, les dépendances à l'alcool et aux drogues, la prévention et la promotion des droits des enfants et des jeunes. Cette ligne a reçu plus de 120 000 appels depuis son opérationnalisation en 2009. Pour le 1er semestre 2014, les appels traités étaient au nombre de 25 108. Les thèmes les plus abordés sont la santé sexuelle et reproductive (28 %), le VIH/Sida (26 %), les IST (25 %), les dépendances aux produits addictifs (12 %), les problèmes sociaux, les us et coutumes (7 %) et les abus et violences (2 %). Il

Il y a une proportion égale au niveau des genres : 50,30 % pour le sexe masculin et 49,70 % pour le sexe féminin⁶¹. Sur les services de prévention et bien que le nombre de centres de santé de base soit apparemment en baisse, certains d'entre eux bénéficient d'un service appelé « les amis des jeunes », service spécifiquement dédié aux jeunes. Ce service a pour objectif d'accueillir les jeunes, de les écouter et de les informer sur la contraception, et les MST.

Enfin, il existe de nombreuses organisations travaillant sur la lutte contre le VIH/SIDA et ciblant particulièrement les travailleuses du sexe, majeures et mineures. Les agents de communication interpersonnelle de Population Service International à Antsiranana (PSI) ou les pairs éducateurs de l'Association des Femmes Samaritaines (AFSA) contribuent ainsi à réduire les vulnérabilités en organisant un travail de rue auprès des communautés et des personnes en situation de prostitution. Si leur objectif principal reste la réduction des risques de transmission des infections sexuellement transmissibles, ils effectuent également un travail d'écoute, de conseils et des référencement. SISAL est également une association centrée sur la lutte contre les IST/VIH/SIDA qui intervient principalement dans les quartiers défavorisés de la ville d'Antananarivo et ses périphéries et du côté de la ville de Tuléar et des sites touristiques environnants. Elle est composée d'une vingtaine de membres issus de différents corps de métier : médecins, travailleurs sociaux, juristes... Cette association organise entre autres des sorties de nuit, l'accompagnement, la consultation et le

⁶¹ <http://www.nocomment.mg/allo-fanantenana-511/>

MESURES DISSUASIVES

L'objectif final de toute activité de prévention contre l'ESEC doit être la prise de conscience par les communautés des dangers de ces pratiques afin de promouvoir un changement dans les normes sociales et les comportements et ainsi réduire la demande de relations sexuelles avec des enfants. Face à la facilité avec laquelle il est possible d'avoir une relation avec un mineur à Madagascar, que ce soit par des touristes ou des malgaches, le fait qu'aucun registre d'auteurs d'abus sexuels ne soit tenu et qu'aucune condamnation en vertu de la

suivi psychosocial des personnes séropositives au sein du foyer Sambonaina, des tests de dépistage volontaires gratuits en ce qui concerne le VIH et des tests volontaires anonymes à un prix forfaitaire modique en ce qui concerne la syphilis sérologique et des consultations, soins et traitements des IST au dispensaire. Il existe ainsi de nombreux dispositifs mis en place pour réduire la vulnérabilité des groupes à risques (y compris les groupes difficiles d'accès) mais leurs actions concernent encore trop majoritairement le domaine de la santé et non pas celui de la protection des enfants. Certaines associations commencent néanmoins à intégrer cette considération dans leur travail et réfèrent les mineurs vers des services de protection de l'enfance.

Si les actions menées par ces associations ne portent pas directement sur l'ESEC, il n'en reste pas moins que toutes ont mentionné être régulièrement en contact avec des mineurs en situation de prostitution. Face à ces mineurs, il ressort de nos entretiens que la communication et la sensibilisation sont plus difficiles car bien souvent, elles nient leur situation et ces associations doivent souvent faire preuve de persévérance, pour les amener à abandonner leurs pratiques, les renvoyer à l'école ou les inscrire dans une formation professionnelle. Afin d'outiller au mieux ces structures, ECPAT France propose des formations et des outils de prévention. Une première tentative a été menée entre ECPAT France et AFSA, afin d'identifier les mineurs victimes d'ESEC parmi les bénéficiaires d'AFSA mais aussi de sensibiliser les travailleuses du sexe, les clients et les agents de santé à la problématique de l'ESEC.

La loi 2007-038 réprimant l'ESEC à Madagascar n'ait été faite, est alarmant.

Sur les mesures dissuasives recensées récemment, on peut noter les descentes de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM) dans les lieux de prédilection de l'ESEC ; c'est-à-dire dans les boîtes de nuit, les salles vidéos de quartiers, ou encore les cybercafés afin de vérifier les cartes d'identité des clients (l'entrée dans ces lieux interdite est aux moins de 18 ans).

Nombres d'établissements sont réputés comme étant des lieux de prédilection de la prostitution, dont celle des mineurs, pourtant peu de sanctions sont appliquées. A notre connaissance, seul 'le Pharaon club' a été fermé, en 2012, suite à l'appréhension d'une trentaine de mineurs lors d'une descente de terrain. Si lors de ces descentes la PMPM interpelle des mineurs, elle les emmène au poste afin d'examiner leur situation. Soumis à la possession d'un mandat pour pouvoir accéder aux salons de massage, la PMPM ne peut pas facilement entrer dans ces lieux pourtant fortement suspectés de favoriser la prostitution de mineurs. Afin de remédier à cette situation, la PMPM d'Antananarivo a déjà convoqué plusieurs responsables de salons de massage afin de les sensibiliser sur le respect des dispositions du Code pénal dont celles portant sur l'ESEC.

En mars 2014, la Communauté Urbaine d'Antananarivo (CUA) a fait une tentative de lutte contre le racolage et la prostitution de rue, afin notamment de limiter l'ESEC. Des affiches ont été placardées sur les murs de Tsaralana et ses environs, interdisant l'exercice de la prostitution. Les premiers jours, les rues étaient vides. Plus aucune Travailleuse du Sexe (TdS) ne se trouvait dans les rues. Depuis, faute d'alternatives proposées pour continuer à survivre et faire vivre leurs familles, ces dernières sont revenues⁶². Cet exemple est décrit pour illustrer des décisions et

⁶² Articles de presse traitant de cette affaire :

http://www.newsmada.com/index.php/dernieres-actus/38800-reflet-du-travail-du-sexe--les-prostituees-dans-leurs-uvres?start=2#.U2NR1YF_uGN

<http://www.tananews.com/asides/lutte-contre-la-prostitution-les-bars-et-cabarets-ne-sont-pas-epargnes/>
<http://www.tananews.com/asides/cua-linterdiction-de-racolage-ne-concerne-que-les-mineures/>

<http://www.lexpressmada.com/blog/opinions/prostituees-et-prostituees-8529>

<http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/assainissement-muscle-a-analakely-8562>

<http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/travail-du-sexe-le-racolage-en-centre-ville-interdit-8448>

<http://lanation.mg/archive.php?id=10484>

<http://www.tananews.com/2014/04/virer-les-zebus-courir-apres-les-putes-et-les-homosexuels-harceler-les-bars-est-ce-cela-les-priorites-a-tana/>

http://www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=39219:les-armoires-de-tana&catid=41:politique&Itemid=55

http://www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=38939%3Aantananarivo--la-chasse-aux-prostituees&catid=57%3Aala-une&Itemid=1

<http://www.onewovision.com/actu-rdc/Madagascar-la-lutte-contre-la-prostitution-des-mineurs-se-renforce,-i-20140405-d0ee>

actions mises en place par l'Etat ou les communes qui témoignent de bonne volonté. Néanmoins, ces actions sont rarement poursuivies dans le temps et surtout rarement coordonnées.

Pour revenir à notre exemple, voici un aperçu des conséquences directement évaluées sur le terrain :

➤ La mesure n'étant appliquée que dans le 1^{er} arrondissement, les quartiers ont complètement été désorganisés suite aux mouvements des TdS du centre-ville vers les périphéries.

➤ Des conflits entre groupes de TdS ont été observés dû au mouvement des TdS et de leur surpopulation dans certains quartiers périphériques.

➤ Le proxénétisme a augmenté.

➤ Les journalistes ont provoqué la panique chez les mineurs.

➤ Les équipes sociales et sanitaires ont été désorganisées (rupture des habitudes de rencontre, augmentation des temps de déplacement) et ont perdu les liens de confiance, notamment avec les mineurs.

➤ Les associations de TdS se sont mobilisées pour le droit au travail et ont gagné : elles ont obtenu de pouvoir dispenser des cartes de travail pour les TdS majeurs. Se trouvent plus précarisés : les TdS majeurs qui n'ont pas de carte d'identité et les enfants... Ces derniers se cachent ou ont changé de quartier.

Depuis août 2014, le Ministre du Tourisme a décidé de mettre en place d'une police du tourisme visant à sécuriser la population locale et les touristes. Cette police, qui n'est pas encore fonctionnelle, devrait être mise en place dans un premier temps à Nosy Be, Sainte Marie, Isalo, Taolagnaro, Toliary et Morondava. Le lancement à Nosy Be était prévu en février 2015. Il a été repoussé par manque d'organisation. Si les modalités de coordination avec la police judiciaire ne sont pas encore très claires, cette nouvelle initiative du ministère du tourisme pourrait encourager les hôteliers à plus de vigilance et permettre d'envisager de nouvelles actions de prévention et de coordination entre les différents acteurs.

RECHERCHES SUR L'ESEC

Connaître une problématique est la base pour pouvoir la combattre de manière efficace, en tenant compte du contexte, des spécificités géographiques, des dynamiques entre les acteurs, des besoins des victimes, etc. Il existe un certain nombre d'études sur la protection de l'enfance à Madagascar mais extrêmement peu à l'échelle nationale. Elles sont toutes ciblées thématiquement et géographiquement.

Concernant l'ESEC, quelques recherches ont été effectuées par des ONG telles que Groupe Développement, ECPAT France ou des agences des Nations Unies comme l'UNICEF et le BIT sur ses différentes formes. L'OIM mène une étude sur

les différentes formes de traite à Madagascar qui devrait être consultable fin 2015. Les autres études pourront être trouvées dans la bibliographie. Etant donné l'ampleur du phénomène à Madagascar, il est regrettable qu'aucune enquête nationale n'ait été conduite.

Il existe une collecte des données établie à partir du traitement des signalements à la police, ainsi qu'à partir des réseaux de protection. Néanmoins, la remontée des données, que ce soit celles rassemblées par la police ou par le MPPSPF est mal organisée. De ce fait, les données chiffrées sont inaccessibles à grande échelle.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT EN LIEN AVEC L'ESEC

Madagascar a ratifié la plupart des conventions et traités internationaux relatifs à la protection des enfants. Le gouvernement malgache a ratifié, en 1991, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi que ses deux protocoles facultatifs en 2004, celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (instrument international de référence sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants) et celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Madagascar a également ratifié, en 2005, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant qui dans son article 27 dispose que: « 1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a. l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- b. l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- c. l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques».

Madagascar a ainsi ratifié les outils internationaux indispensables à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce rapide état des lieux des conventions internationales et régionales ratifiées par Madagascar et devant donc être mises en vigueur par l'État est essentiel pour appréhender le dispositif législatif national relatif à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Respect et ratifications des Conventions régionales sur les Droits de l'Enfant à Madagascar

	Convention	Adhésion / Ratification
Droits de l'homme	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981	Ratifiée le 19/03/1992
	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté le 10 juin 1998	Signé le 9/06/1998
	Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 10 juillet 2000	Ratifiée le 5/06/2003
	Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique adopté le 7 Novembre 2003	Signé le 28/02/2004
Droits de l'enfant	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée le 1er Juillet 1990 (Mise en place d'un comité africain d'experts des droits et du bien être de l'enfant)	Ratifié le 30/03/2005
	Forum Panafricain sur les Enfants au Caire 2001 : Elaboration d'une Position Commune africaine sur les enfants. 2 Forums ont suivi (Egypte en 2007 et à Addis en 2012)	Participation de Madagascar
	Comité des Droits de l'Enfant créé en 1991	

Respect et ratifications des Conventions Internationales sur les Droits de l'Enfant à Madagascar

	Convention	Adhésion / Ratification
Droits de l'homme	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984;	Ratifiée le 13/12/2005
	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Signé le 24/09/2003
	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Ratifié le 15/09/2005
	Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966.	Ratifié le 21/06/1971
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relative aux droits civils et politiques, 1966	Ratifié le 21/06/1971
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Ratifié le 22/09/1971
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratifiée le 17/03/1989
Droits de l'enfant	Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989	Ratifiée le 19/03/1991
	Convention n°138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans pour Madagascar)	Ratifiée le 31/05/2000
	Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants complétée par la recommandation 190 adoptée le 17 juin 1999 (recouvre trafic, vente et prostitution)	Ratifiée le 4/10/2001
	Protocole facultatif à la Convention Relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	Ratifié le 22/09/2004
	Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993	Ratifiée le 12/05/2004 Loi de ratification du 21/12/2001
ESEC	Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	Ratifié le 22/09/2004
	Déclaration de Stockholm contre l'ESEC, 1996	
	Déclaration de Yokohama contre l'ESEC, 2001	
	Déclaration de Rio contre l'ESEC, 2008	
ESET	Code Mondial d'Ethique du Tourisme adopté en 1999, au sein de l'OMT. Madagascar en est membre depuis 1975.	
Traite des enfants	Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée le 12 nov 1947	Adhésion de Madagascar le 18 février 1963
	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur le 25 juillet 1951	Signée le 1/10/2001
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Ratifiée le 15/09/2005
	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 2000	Ratifié le 15/09/2005

LÉGISLATION NATIONALE

Trois lois sont pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif :

(1) *Loi Malgache n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants*

(2) *Loi Malgache n°2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel*

(3) *Loi Malgache n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains qui vise à abroger certaines dispositions de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008*

(1) La loi n°2007-023 énumère les droits des enfants et contient des dispositions de protection des enfants lors de procédures judiciaires. Son chapitre III plus particulièrement traite de la protection en cas de maltraitance.

(2) La loi n°2007-038 modifie et complète certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Cette loi a été adoptée le 14 janvier 2008 dans le cadre de la mise en conformité de la législation malgache avec les dispositions des divers instruments internationaux ratifiés par Madagascar. Cette loi, qui comporte 11 articles, a pour objet : « de régir toute forme de traite, de vente, d'enlèvement et d'exploitation de personnes ; de prévenir et de combattre la traite des personnes, le tourisme sexuel et l'inceste ; de prendre des sanctions à l'encontre des trafiquants ; de considérer comme étant des complices ceux qui omettent de signaler les faits constituant des infractions sur les mœurs ; de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier les femmes et les enfants ; d'impliquer les partenaires et la société civile dans les actions de prévention ».

Dans le cadre de la traite, l'exploitation comprend différentes formes telles que « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le

travail ou les services forcés, le travail domestique, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organe ». L'article 333 ter du code pénal définit l'exploitation sexuelle des enfants comme « l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour avoir des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code pénal avec ou sans le consentement de l'enfant ». On peut signaler la référence à l'exploitation sexuelle dans le Code du Travail, via le décret n°2007-563 relatif au travail des enfants qui fixe les modalités d'application de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004. Dans son chapitre sur les pires formes de travail, le décret stipule que « le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont interdits ». Les infractions relèvent alors du Code Pénal (art. 332 à art. 347) tel que modifié par la loi 2007-038 présentée ci-dessus.

(3) La loi 2014-040 permet de mettre en conformité la législation malgache avec les instruments internationaux ratifiés ainsi que de mettre en œuvre les multiples recommandations déjà émises. Cette loi abroge certaines dispositions de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme (ESET). Seuls les articles relatifs à l'ESET et à la pédopornographie sont maintenus. Cette nouvelle loi permet donc de disposer d'une loi autonome et inclusive groupant toutes les dispositions relatives à la traite éparpillées dans différents textes rendant difficile leur application. Ainsi la loi 2014-040 couvre tous les actes de traite à caractère national et transnational.

Définition

L'article 2 du protocole facultatif à la CIDE dispose qu'« on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ».

Il n'y a pas de définition de la prostitution en droit malgache. L'article 333 ter (3) de la loi n°2007-038 définit de manière générale « l'exploitation », qui comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'esclavage ou encore la servitude. L'article 333 ter (4) définit l'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales, comme « un acte par lequel un adulte obtient les services sexuels d'un enfant, avec ou sans son consentement, en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces, versée à l'enfant ou à une tierce personne⁶³ ». Le Code du travail entend par « prostitution des enfants » ou « exploitation sexuelle à des fins commerciales », toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

La prostitution des enfants n'est donc pas clairement définie dans la législation pénale malgache et/ou est confondue avec l'exploitation sexuelle.

Infractions sanctionnées

Concernant les conduites à criminaliser, « chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, [...] dont le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ».

⁶³ Article 333ter(4), 'L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code Pénal avec ou sans le consentement de l'enfant,' Loi Malgache n°2007-038, 14 janvier 2008.

Dans le code pénal malgache, ces infractions sont effectivement couvertes dans l'article 331 bis qui précise que « *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps* ». L'article 334 Quinto ajoute que « *quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de un million à dix millions.* »

Application de la loi

Il apparaît néanmoins que ces dispositions législatives ne sont que très peu appliquées du fait de problèmes de compréhension de ces articles par les professionnels du secteur de la justice et de la police et du manque de formation et de jurisprudence sur ce que l'on devait comprendre par « prostitution des mineurs ». La prostitution est encore trop souvent considérée comme un fait volontaire des mineurs et selon les professionnels rencontrés, il ne pourrait y avoir poursuite qu'en cas de violence dans l'activité prostitutionnelle. Cela se vérifie dans l'analyse des cas de poursuites qui ont pu être identifiés : elles ne visent pas à condamner l'auteur de l'abus pour « activité prostitutionnelle » mais visent à condamner une violence découlant de cet abus tels que violence sexuelle et/ou physique pendant l'activité prostitutionnelle ou encore le vol ou la non rémunération après le rapport sexuel. Cela ressort également des entretiens auprès des professionnels qui recueillent les plaintes des victimes : les seules mineures victimes de prostitution qui souhaitent avoir recours à la justice sont celles n'ayant pas été payées après la prestation sexuelle. Par ailleurs, la mention « *contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage* » n'est pas non plus comprise. Il est évident que ces incompréhensions constituent un frein à la protection des enfants.

La non utilisation des dispositions de la loi 2007-038⁶⁴ implique que les situations qui devraient

⁶⁴ A ce jour, une seule condamnation a pu être identifiée au titre de cette loi sur un cas de vente d'enfant

relever de la qualification juridique « prostitution des mineurs » sont jugées en vertu des articles 354, 355 et 356 du code pénal⁶⁵ relatifs au détournement de mineurs. Il s'agit là des articles disponibles avant la loi de 2008 lorsqu'étaient jugées des relations sexuelles entre un mineur et un adulte (avec ou sans contrepartie). Le détournement de mineurs pose comme condition le fait que l'enfant ait été « *détourné des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction*

⁶⁵ L'article 354 dispose « *Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans. La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit* ». L'article 355 précise entre autre que « *si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité* ». Enfin, l'article 356 dispose que « *Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 900 000 Ariary* ».

desquels ils étaient soumis ou confiés ». Notons ici qu'aucune activité sexuelle n'est subordonnée à cette qualification juridique.

Il est impossible de savoir combien de personnes ont été poursuivies, arrêtées ou encore condamnées en vertu des dispositions législatives relatives à la loi de 2007. Pourtant, il est possible de savoir combien de cas de détournement de mineurs ont été traités auprès de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs d'Antananarivo.

Ainsi, en 2012, 321 affaires en application de la qualification juridique « détournements de mineurs » ont été traitées contre seulement 177 en 2013. L'existence de ces données relatives au détournement de mineurs prouve la capacité des services de l'État à collecter des données. Des cas de prostitutions des enfants sont certainement compris dans ces données relatives aux « détournement de mineurs ».

Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La thématique de la traite a récemment été mise sur le devant de la scène grâce à une nouvelle loi rédigée durant l'été 2014, adoptée par l'assemblée nationale de Madagascar et passée devant la haute cour constitutionnelle en début d'année 2015. Elle a pour vocation de regrouper en une loi autonome et inclusive toutes les dispositions relatives à la traite, anciennement comprises dans la loi 2007-038 sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

Depuis 2013, la loi 2007-038 était en révision pour pallier à un certain nombre de lacunes. En 2014, pour des raisons probablement politiques, il a été décidé d'écrire une nouvelle loi spécifique à la traite. Elle a pour avantage d'appréhender complètement la question de la traite mais de laisser un certain vide autour du tourisme sexuel et de la prostitution des mineurs.

La loi sur la traite a été rédigée en coordination avec certaines Organisations de la Société Civile, afin de venir modifier la loi 2007-038, en supprimant de cette dernière les articles relatifs à la traite des personnes. La rédaction de cette loi s'est déroulée dans des conditions

assez confuses. C'est lors d'un atelier de deux journées que les acteurs de la société civile ont pu travailler sur le document et exprimer leurs attentes. Limitée dans le temps, la rédaction de cette loi ne s'est donc pas faite dans des conditions de réelle coordination et coopération entre les acteurs. Ceci est à regretter étant donné l'importance et la portée que pourrait avoir cette loi.

Ainsi, la loi 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, de par son contenu, son exhaustivité et sa clarté est néanmoins à saluer car elle permet de renforcer l'arsenal juridique existant. Toutefois, constatant une absence de vulgarisation de la loi 2007-038 et d'une méconnaissance des acteurs de cette loi, il est à craindre que l'adoption de cette loi accentue les confusions et les incompréhensions si des dispositions ne sont pas prises pour la vulgariser, la diffuser et la faire appliquer.

Définition

L'article 1 de la loi 2014-040 désigne la traite des êtres humains comme étant « le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

Cette même loi mentionne que la traite des êtres humains couvre:

- l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- l'exploitation du travail domestique ;
- le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage ;
- le mariage forcé ;
- la vente de personne ;
- l'adoption illégale ;
- la servitude pour dette civile ;
- l'exploitation de la mendicité d'autrui ;
- le trafic d'organe ;

Elle précise également que la traite couvre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en précisant que sont considérés comme étant constitutif de traite des personnes « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation même sans l'emploi de l'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article ».

Dans ce même article, les termes « d'exploitation », « d'enfant », de « consentement », « d'auteurs de la traite » sont également définis. La loi distingue bien la traite nationale de la traite transnationale.

Infractions sanctionnées

La loi 2014-040 permet de lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains. Elle fait mention à plusieurs endroits de la protection des enfants et des femmes, qu'elle appelle: « personnes vulnérables ». Le chapitre VIII contient un article entier consacré aux enfants et fait mention de toutes les infractions sanctionnées dans les articles de 16 à 22.

Les articles consacrés à l'ESEC sont les suivants:

« Art. 16. Les infractions d'exploitation de la prostitution prévues à l'article 5 de la présente loi sont passibles des peines de travaux forcés à temps, lorsqu'elles sont commises :

- dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'un enfant de moins de 18 ans ;
- dans le cadre de l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans.

Art. 20. L'infraction de mariage forcé prévue à l'article 10 de la présente loi, commise à l'encontre d'un enfant par l'un des parents, ou toute personne ayant autorité sur l'enfant, est passible d'une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines.

Art. 21. L'infraction de traite aux fins de mariage forcé prévue à l'article 11 de la présente loi commise à l'encontre d'un enfant, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Art.22. Le fait d'effectuer un acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage constitue une infraction passible d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ar. Si l'infraction est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'enfants par un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale les peines sont celles des travaux forcés à temps.

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

Application de la loi

Ces dispositions législatives sont à saluer étant donné leur objectif de combler les lacunes de la loi 2007-038 en clarifiant la qualification juridique de la traite ainsi qu'en intégrant ses différentes formes. La nouvelle loi précise également les peines applicables, envisage la responsabilité pénale des personnes morales, prévoit un fond d'indemnisation des victimes, etc.

Cette nouvelle loi devrait permettre de combler certains vides juridiques ; et, grâce notamment à la

mise en place d'un bureau de lutte contre la traite des êtres humains (BNLTH) - qui a pour mission d'assurer la prévention et le suivi de la lutte contre la traite - et d'un plan d'action national, que les peines soient mises en application.

A l'heure actuelle, bien que certains auteurs aient mentionnés des condamnations en vertu de la qualification juridique « traite des personnes », il nous a été impossible d'obtenir des données précises quant au nombre de personnes inculpées, arrêtées ou condamnées en vertu de ces dispositions législatives.

Pornographie mettant en scène des enfants

Définition

Le protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en son article 2, précise la définition relative à la pornographie mettant en scène des enfants ainsi : « *aux fins du présent Protocole: c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

Le Gouvernement malgache a respecté ses engagements internationaux en incriminant au sein de la loi 2007-038 la pornographie mettant en scène des enfants et reprend mot à mot la définition proposée dans le protocole facultatif. Le 19 juin 2014, le Gouvernement a également adopté la loi 2014-06 relative à la cybercriminalité⁶⁶. Cette loi reprend cette définition mais vient préciser les dispositions législatives en apportant des éclaircissements et des précisions sur l'incrimination relative à la pornographie mettant en scène des enfants. Elle permet de préciser que « *sont considérées comme des images à caractère pornographique : 1°) l'image ou la représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ; 2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur se livrant*

à un comportement sexuellement explicite ; 3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. L'expression 'image réaliste' désigne notamment l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques ».

Infractions sanctionnées

Les infractions liées à la production, diffusion ou détention d'images sont toutes considérées puisqu'est puni le fait (ou la tentative) de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre une image à caractère pornographique. Le fait d'offrir ou diffuser une telle image, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, ou de consulter régulièrement un site mettant à disposition une telle image est également puni des mêmes peines.

L'article 23 dispose que « *quiconque aura attenté aux mœurs, par l'utilisation d'un support informatique ou électronique, en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps, dans chacun des deux cas suivants : 1° Lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de*

⁶⁶ Loi 2014-06 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité

ces établissements ou locaux ; 2° Lorsque les faits ont été commis en bande organisée, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité ».

L'article 24 punit « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. »

Ainsi, la ratification des lois 2007-038 et 2014-06 permet à Madagascar de posséder un arsenal juridique complet relatif à la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, ces dispositions législatives, malgré leur incontestable existence, ne sont pas effectives étant donné une faiblesse d'application. On constate ainsi une défaillance de l'Etat malgache concernant la répression dans ce domaine.

Cette défaillance peut notamment s'expliquer par l'absence de contrôle par les autorités compétentes des cybercafés mais également par la faiblesse de mesures contraignantes à l'égard

des fournisseurs d'accès à internet, ces derniers étant pourtant à même de bloquer l'accès à des sites internet pédopornographiques. Par ailleurs, il est important de préciser ici qu'en raison de l'absence d'une réglementation stricte des hébergeurs de sites, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de Madagascar, ils ne risquent aucune condamnation même s'ils hébergent et donc permettent l'accès à des sites pédopornographiques.

Il est important que Madagascar poursuive ses efforts en intégrant dans son arsenal juridique des dispositions législatives relatives aux nouvelles tendances en matière de pornographie mettant en scène des enfants. Ainsi, les objectifs devant être fixés pour les années à venir sont d'incriminer la diffusion en streaming de la pornographie mettant en scène des enfants, l'accès à des sites pornographique dans les cybercafés mais également d'inclure une responsabilité à l'encontre des fournisseurs d'accès internet.

Exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme à Madagascar est très présente dans certaines villes malgaches. Le pays a donc intégré dans sa loi n°2007-038 du 14 Janvier 2008 des dispositions spécifiques du Code Pénal sur le tourisme sexuel.

Définition

Les Etats souhaitant s'engager contre le tourisme sexuel ne doivent pas omettre de préciser dans leur législation nationale la définition de « touriste » donnée par l'Organisation Mondiale du Tourisme. Cette définition, telle qu'elle est vulgarisée, peut se présenter comme ceci : « toute personne en déplacement hors de son lieu de résidence habituel pour plus de 24h mais moins de 4 mois, dans un but de loisir, un but professionnel ou un but sanitaire ». Plus précisément, pour l'OMT, un touriste est soit un visiteur soit un voyageur. Ainsi, « le visiteur est qualifié de touriste (...) s'il passe une nuit sur place ». Le voyageur, en revanche, est « une personne qui se déplace entre différents lieux géographiques pour quelque motif

et durée que ce soit »⁶⁷. Madagascar précise bel et bien dans l'article 2 de son Code du Tourisme la définition de touriste : « les touristes désignent les voyageurs temporaires séjournant au moins 24 heures dans le pays ou lieu visité, pour des motifs d'agrément, professionnel (tourisme d'affaire) ou personnel »⁶⁸.

Concernant le tourisme sexuel, il est défini dans l'article 333 Ter du Code pénal comme « le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque ».

Infractions sanctionnées

L'article 335.1 dispose les peines applicables « le tourisme sexuel est puni de 5 à 10 ans et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000, si commis

⁶⁷ <http://media.unwto.org/fr/content/comprendre-le-tourisme-glossaire-de-base>

⁶⁸ Loi N°95-017 portant Code du Tourisme, du 25 juillet 1995

sur un enfant en dessous de l'âge de 15 ans, la personne sera punie à des travaux forcés à temps ».

L'article 333 Quarter précise « *Quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants est considéré comme complice* ».

Dans la déclaration de Stockholm, les Etats s'engagent à élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des

ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination (« lois pénales extraterritoriales »), promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination ; renforcer les lois et leur application contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants des pays de destination, en particulier en confisquant et saisissant les biens et les bénéfices ainsi qu'en appliquant d'autres sanctions ; et partager les informations pertinentes. Les dispositions relatives aux lois pénales extraterritoriales et aux dispositions d'extradition sont présentées dans la partie suivante.

Lois extraterritoriales et d'extradition en lien avec les crimes liés à l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales

Extraterritorialité

En vertu de la juridiction territoriale, les juridictions malgaches sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur leur territoire, quelle que soit la nationalité de l'auteur.

En vertu de la juridiction extraterritoriale prévue à l'article 335ter de la loi 2007-038⁶⁹, les juridictions malgaches sont compétentes pour connaître des infractions commises sur un territoire étranger par un individu de nationalité malgache ou ayant sa résidence à Madagascar dès lors que les poursuites concernent la traite, l'exploitation sexuelle ou le tourisme sexuel.

Les articles 37 à 39 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2014-040) prévoient les précisions suivantes :

⁶⁹ Art.335 ter : Les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

Les réseaux de protection de l'enfance : Seuls 450 RPE seraient réellement actifs sur 765 dans 88 districts.

Art.37. Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite si :

- celle-ci est commise sur le territoire de la République de Madagascar ;
- ou à bord d'un navire immatriculé suivant la loi malgache ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
- ou à bord d'un aéronef immatriculé à Madagascar, ou loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef à Madagascar.

Art.38. Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l'infraction de traite en dehors du territoire de Madagascar si :

- l'auteur ou la victime a la nationalité malgache ;
- l'auteur de l'acte est un étranger se trouvant à Madagascar après la commission de l'acte de traite ou y réside habituellement.

Les peines prévues dans le cadre de cette loi sont applicables, alors même que certains des éléments constitutifs de la traite auraient été accomplis dans d'autres pays.

Art.39. Dans le cadre de la poursuite des infractions visées dans la présente loi, les dispositions des articles 346 et suivants du Code de procédure pénale sur le cautionnement ne sont pas applicables.

Extradition

Conformément aux dispositions internationales, la loi 2007-038 prévoit le principe d'extradition pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants. L'article 335 quater dispose : « *Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction* ». Conformément aux dispositions internationales, les procédures appliquées sont celles prévues dans le cadre des traités d'extradition en vigueur quand ils existent, sinon « *l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116* ».

L'Etat malgache a signé deux accords à des fins d'entraide judiciaire et d'extradition. Une Convention concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée entre la République française et la République Malgache a été signée en 1974. Cet accord permet d'instaurer une coopération concernant « *l'échange*

d'informations, en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence » tel que le dispose l'article premier. L'article 3 de l'annexe 3 de cet accord dispose « [s]ont sujets à extradition : 1° *Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ; 2° Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement* ».

De même, Madagascar a signé une Convention Judiciaire avec l'Etat Comorien en 1976. Cette convention dont les grandes lignes sont semblables à la convention signée avec la France, précise également le possible recours à l'extradition simplifiée. La continuité et la pérennité de ces accords est à saluer. Toutefois aucune donnée sur le nombre de personnes, par exemple de nationalité française, extradées en raison de poursuites pour ESEC n'a pu être obtenue.

La loi 2014-040 précise également, à l'article 50 que « Sans préjudice de convention bilatérale ou de traité multilatéral applicable en matière de coopération et d'entraide judiciaire sont applicables les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et les dispositions prévues par les articles 41 à 63 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ».

ACCÈS À LA JUSTICE

Il faut ici préciser que la corruption est très présente à Madagascar et que le marchandage monétaire pour empêcher une famille, par exemple, de porter plainte est toujours monnaie courante.

Recours judiciaire et mécanismes de plainte

L'article 335.6 du code pénal prévoit que « *l'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi.* »

En matière d'exploitation sexuelle, l'identification des victimes est un défi majeur, du fait qu'elles sont elles-mêmes peu enclines à demander justice. Une des innovations apportées par la loi n° 2007-023 relative aux droits et à la protection de l'enfant est l'institution de l'obligation de signalement pour toute personne ayant eu connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée envers un enfant. L'omission de cette obligation constitue une infraction dont la non-assistance à personne en danger. L'anonymat peut être gardé par la personne qui signale. Les procédures de signalement sont identiques, que le signalement vienne de l'enfant ou d'un tiers.

A Madagascar, tout signalement, verbal ou écrit, peut se faire auprès des Fokontany, du Bureau d'assistance sociale de la commune, des réseaux de protection de l'enfance, des centres d'écoute et de conseils juridiques, de la police judiciaire et du tribunal le plus proche.

(1) Les Fokontany sont certainement les lieux les mieux identifiés par la population malgache pour déposer plainte. Le chef du Fokontany est tenu au courant de tout ce qui se passe au sein de sa population (naissances, décès, déménagements, visiteurs, touristes, événements...). En outre, il fait partie des Réseaux de Protection. De ce fait, la grande majorité des signalements a lieu au niveau du Fokontany, qui alors, réfère au Réseau de Protection, lorsque celui-ci est actif dans sa zone. Le Fokontany a également le devoir de signaler à la police.

(2) Les Centres d'Ecoute et de Conseils Juridiques (CECJ) existent dans une vingtaine de villes à Madagascar⁷⁰. L'objectif principal des CECJ est d'apporter des conseils juridiques à toute personne qui les contacte. Face à ce type de situation, le CECJ a pour rôle de sensibiliser le jeune sur les dangers de l'ESEC, sur son statut de victime et de l'orienter vers les structures pouvant lui venir en aide (immédiate ou sur le long terme). Ensuite, il convoque le client, lui explique les peines applicables, entame une discussion en présence du jeune puis essaye de favoriser un arrangement financier pour régler la situation. Si tel n'est pas le cas, le CECJ transfère le dossier à la Police des Mœurs et de la protection des Mineurs (PMPM).

(3) La Police des Mœurs et de la protection des Mineurs (PMPM) est la structure judiciaire spécialisée pour traiter les affaires relatives aux mineurs. Elle est en charge, entre autres, de traiter les dossiers de détournement de mineurs, de violences sexuelles et domestiques ainsi que d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il existe 11 brigades sur le territoire. Malheureusement, ces PMPM sont, elles aussi, confrontées à un manque criant de moyens humains et financiers pour mener à bien leur mission. Une ligne verte, n°147 existe depuis 2011 et permet tout signalement de violences à l'égard des enfants. Elle vise non seulement à stimuler le signalement des cas de violence mais, de façon plus générale, à augmenter l'efficacité

⁷⁰ Ce projet lancé en 2008 a déjà été vulgarisé dans plusieurs villes et connaît un succès auprès des femmes malgaches. Selon UNFPA, qui a financé l'ouverture de ces centres d'écoute et de conseils juridiques, 20 seraient actuellement et seraient opérationnels. Parmi ces CECJ, 6 travailleraient en collaboration avec UNFPA et les autres seraient gérés par des associations. Ce projet lancé en 2008 a déjà été vulgarisé dans plusieurs villes et connaît un succès auprès des femmes malgaches

des interventions pour la protection de l'enfant. Cette ligne verte est née de l'exigence d'adapter et de rendre plus efficace la réponse des services dédiés à l'enfance en danger, notamment la Police et les services socio-médicaux, surtout en situation d'urgence.⁷¹ Elle est gratuite et est mise en place au niveau de la PMPM. Malheureusement, faute de moyens humains et financiers, cette ligne connaît une effectivité limitée.

(4) Des cliniques juridiques ont été créées en 2007 par le Ministère de la Justice : elles sont mises en œuvre par des associations pour permettre l'accès des populations vulnérables à un mécanisme habilité à résoudre leurs problèmes par le biais de la conciliation. Leurs services peuvent également assister les personnes à saisir les tribunaux. Au nombre de 6, elles proposent des services de prise en charge psychosociale. De par leur connaissance juridique, leur capacité psychosociale à prendre en charge les victimes, ces cliniques offrent à disposition un lieu d'écoute et de services juridique accessible aux enfants. Il est possible pour les victimes de trouver assistance auprès de ces cliniques.

Les arrangements à l'amiable

Le terme *Raharam-pihavanana* désigne un arrangement financier. C'est une pratique courante et généralisée. Ainsi, face à une plainte pour ESEC, les forces de l'ordre favoriseront plutôt, le *Raharam-pihavanana* plutôt que la condamnation. Ils incitent la personne accusée à

payer une certaine somme d'argent à la victime afin de ne pas aller devant la justice. Bien souvent, les personnes accusées optent pour cette solution, ce qui leur évitera d'être reconnues coupables et inculpées. Cette pratique connue de tous et qui se fait dans l'impunité la plus totale ne peut être justifiée en tant que pratique culturelle. Cette pratique est également fortement utilisée en raison du souhait de la famille de la victime d'éviter d'avoir « la honte » s'ils poursuivent quelqu'un en justice. Ajouté à cela, la lenteur de la justice et le manque de confiance envers cette dernière, il n'est pas étonnant que peu de condamnations ont eu lieu en matière d'ESEC.

Le Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, présenté par les Organisations de la Société Civile Malgache en Septembre 2014 dénonce que la majorité des cas de sévices sexuels sur mineurs sont arrangés au niveau du commissariat de police ou du tribunal. Les réponses obtenues à ce sujet dans le cadre de notre enquête, montrent que les arrangements suite à des signalements au niveau des Fokontany sont également choses courantes. Il arrive de voir des médecins se rétracter et les cas de « mise en liberté provisoire » font légion pour ne citer que ceux-ci. Le Rapport de l'Etat lors de l'Examen Périodique Universel confirme cette situation : « les victimes n'osent pas porter plainte auprès des autorités compétentes par méconnaissance de leurs droits, par honte, par peur des représailles de la part des auteurs ; les victimes préfèrent recourir à un arrangement à l'amiable leur permettant d'obtenir indemnisation sans passer par le Tribunal ».

⁷¹ Communiqué de presse de l'UNICEF, 13 avril 2011

Justice pénale : procédures adaptées à l'enfant

Les dispositions générales de la loi sur la protection des enfants rappelle dans son article 7 que « *tout enfant, capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, opinion dûment prise en considération eue égard à son âge et à son degré de maturité. Toute autorité compétente à charge d'auditionner un enfant doit prendre les mesures utiles non coercitives pour faciliter et abréger sa déposition* ».

La procédure de signalement aboutit à la saisine du Juge des Enfants qui intervient pour ordonner des mesures d'assistance éducative après enquête sociale sur la réalité de l'état de danger, s'il l'estime nécessaire. Selon la loi, la mise en place de mesures d'assistances éducatives repose sur l'appréciation du juge des enfants qui peut, pour des cas graves, retirer l'enfant de son milieu familial. Généralement, le juge privilégiera l'assistance en milieu ouvert.

Selon le Ministère de la Justice, plus précisément la Direction des Réformes Législatives, il n'y a que 14 juges pour enfants actuellement à Madagascar. Un seul travailleur social attaché aux tribunaux est en poste actuellement (et elle aurait dû partir à la retraite il y a trois ans). Il n'y a quasiment pas de structures publiques pouvant recueillir des enfants en danger. Les centres de rééducation publics tels que celui de Mandrosoa accueillent indifféremment des enfants victimes de violences et des enfants en conflit avec la loi alors que ces deux catégories d'enfants vulnérables ne nécessitent pas le même type de prise en charge et que leur cohabitation peut être source de violence entre pairs⁷². Les juges travaillent alors avec des centres privés et des ONG habilitées à accueillir des mineurs.

Au niveau de la police judiciaire, l'enfant victime devrait bénéficier de traitement spécifique lors de son audition. Seulement, il s'avère qu'aucune des antennes de la PMPM ne dispose de salles d'audition spécifiques adaptées à l'enfant victime et jusqu'à présent, aucune audition n'a jamais été filmée bien que ceci soit prévu par la loi n° 2007-023 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

La Direction de la lutte contre les maladies transmissibles du Ministère de la Santé a récemment développé un outil de prise en charge

⁷² Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, UNICEF, 2014, page 111

Accès à l'indemnisation

L'enfant victime d'ESEC doit bénéficier d'une réparation qui englobe à la fois l'indemnisation des préjudices physiques et morales et la réinsertion sociale des victimes. L'article 335.6 prévoit que « *l'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi.* » Or, les fonds d'indemnisation des enfants victimes, qui sont d'ailleurs préconisés dans les Conventions internationales, n'existent pas en pratique.

des violences sexuelles. Cet outil, à destination de tous ceux qui reçoivent et consultent les mineurs dans les structures sanitaires, doit permettre à ces derniers de respecter toutes les étapes de la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles. Ainsi, cet outil donne des indications aux personnels de santé sur les méthodes qui doivent être utilisées lors des prélèvements, de l'interrogatoire ou encore de l'examen clinique. Ainsi, toutes les attitudes que l'agent de santé devrait avoir face à une victime est compilé dans cet outil. Celui-ci, qui a vocation à être diffusé auprès de toutes les structures sanitaires, est une avancée remarquable pour faciliter l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles. Cet outil ayant été développé récemment, il n'existe pas encore de rapports sur sa diffusion ou son utilisation par les structures de santé.

Il faut relever l'existence d'une structure créée en 2010, le pool d'avocat. Créé avec l'appui de la Coopération Française, ce pool se mobilise pour le traitement pénal gratuit d'affaires concernant les femmes et enfants défavorisés de Tananarive. Les avocats membres de ce pool devraient donc pouvoir assister les enfants victimes d'ESEC n'ayant pas les moyens de financer un avocat privé. Toutefois, comme dans de nombreux domaines à Madagascar, ces avocats se heurtent à des blocages dans leurs activités, notamment liés à la corruption au niveau judiciaire, au manque de temps et de moyens.

Dans le rapport susmentionné présenté par Madagascar devant le Conseil des Droits de l'Homme lors de l'Examen Périodique Universel cette année, l'Etat reconnaît que « *[l]a mise en œuvre de la Loi sur la traite, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se heurte à des obstacles : rares sont les cas de poursuites et condamnations ainsi que l'octroi d'indemnisation aux victimes, malgré les formations réalisées depuis 2007* ». En effet, selon le Rapport initial sur les protocoles facultatifs à la CIDE par le comité interministériel Malgache de 2012, dans le cadre du renforcement des capacités des magistrats en exercice et plus particulièrement de ceux chargés de traiter les

affaires impliquant des mineurs, des formations continues sont programmées annuellement à l'École Nationale de la Magistrature et des Greffes. Il en est de même pour les acteurs de la justice, incluant les magistrats, les officiers de police judiciaire, les avocats, les responsables pénitentiaires, le personnel de la santé publique, les travailleurs sociaux.

La nouvelle loi 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains, donne le droit aux victimes, dans ses articles 36 et 44, de demander et d'obtenir réparation et prévoit la création d'un

fonds d'indemnisation pour leur garantir ce droit. Cette loi attend encore d'être promulguée.

Article 36 : « Les biens, avoirs et produits ainsi confisqués sont transférés ou versés dans un fonds spécial géré et administré par le Bureau National de Lutte contre la Traite des Personnes en vue de la lutte contre la traite des personnes ».

Article 44 : « L'Etat garantit à la victime d'une traite le droit de recours pour obtenir réparation. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les soins médicaux et les moyens nécessaires à sa réadaptation sociale ».

Services de recouvrement et de réintégration : services de soutien pour les enfants

20% des enfants vivant en institution y ont été placés par la justice et 3% par une administration (fokontany, mairie, police), le plus souvent en raison de comportements violents ou d'alcoolisme (surtout pour les garçons) et de vols (surtout pour les filles, notamment exploitées dans le travail domestique)⁷³. A notre connaissance, aucun enfant victime d'ESEC n'a jamais été placé en institution. Seuls les enfants abandonnés ou en danger au sein même de leur famille (violence physique extrême, inceste, etc) sont placés en institution. Les solutions alternatives, comme le placement au sein de la famille élargie ou dans une famille d'accueil, pourtant privilégiées par la loi, sont peu ou pas pratiquées. La nécessité du placement en centre d'accueil - qu'il soit sollicité par la famille ou qu'il constitue la conséquence d'une intervention du tribunal – n'est pas clairement évaluée et pourrait être évitée si un accompagnement social des familles était mis en place⁷⁴. Ce même accompagnement social permettrait également d'identifier les familles et les enfants à risque d'ESEC et ainsi d'éviter l'entrée de nouvelles victimes dans la prostitution.

Cependant, les services d'aide sociale à l'enfance sont quasi inexistant à Madagascar. Il existe peu de personnes formées et travaillant pour une structure publique qui sauraient écouter, soutenir, accompagner, conseiller ou orienter les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Il existe pourtant des formations d'assistants sociaux et d'éducateurs spécialisés mais ceux-ci ne bénéficient quasiment pas, par la suite, de structures publiques pour exercer et accompagner les mineurs. A titre d'exemple, le service social « Bureau Municipal d'Hygiène » (BMH) d'Antananarivo situé à Isotry n'est pas fonctionnel en raison d'un manque de moyens. L'Etat n'offre pas aux victimes des services de recouvrement et de réintégration, pas plus qu'il n'appuie de dispositifs spécifiques gérés par le secteur associatif.

Toutefois, les enfants peuvent accéder à des services auprès d'organisations qui ont leurs propres exigences en termes de sélections (enfants des rues, mineurs victimes d'inceste, etc.) ou qui sont agréées par le ministère de la Justice et qui accueillent des mineurs en danger placés par les juges des enfants. Il n'existe aucun centre d'accueil pour mineurs victimes d'ESEC. On retrouve les travailleurs sociaux et éducateurs dans les équipes des associations qui viennent en aide aux victimes de violences sexuelles, où ils organisent du travail de rue pour l'identification des victimes, des visites à domiciles, des séances d'écoute, du référencement, du suivi administratif

⁷³ Dynamiques de placement et dynamique d'abandon : le cas des enfants en institution à Antananarivo, Madagascar, V.Delaunay et L. Galeano Germain – IRD, Université de Provence, LPED, Série Population Santé, Document de recherche n°20 – 2011.

⁷⁴ Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, UNICEF, 2014, page 119

et médical, etc. Par exemple, l'ONG ECPAT France et le Syndicat professionnel des travailleurs sociaux (SPDTS) ont des assistants sociaux qui effectuent un travail d'aide aux victimes d'ESEC, en réalisant des activités de prévention, de sensibilisation, de formation mais aussi de prise en charge directe. Néanmoins, ces organisations sont loin de pouvoir répondre aux besoins sur tout le territoire.

D'autres services sont mobilisables, notamment dans le domaine de la santé. L'association AFAFI permet à des enfants victimes d'ESEC (entre autres) et à leurs familles de bénéficier d'une prise en charge médicale. La micro assurance, telle que créée à Antananarivo, Antsirabe et Majunga est une réponse adaptée aux familles afin de leur permettre de préserver toutes les démarches qu'elles entreprennent pour lutter contre la précarité, en les aidant à prévenir les risques

et dégâts causés par la maladie. SISAL propose un accompagnement, la consultation et le suivi psychosocial des personnes séropositives au sein du foyer «Sambonaina». Le foyer est ouvert 5j/7 et accueille toutes les personnes vivant avec le VIH habitant ou de passage dans la capitale. L'Association des Femmes Samaritaines (AFSA) dispose de pairs éducateurs qui assurent un travail de proximité adapté aux personnes en situation de prostitution et procurent un accompagnement dans les parcours de santé. Cette association peut participer au recouvrement dans les zones où elle est présente (Diego, Antananarivo, Fort Dauphin, Tamatave, Tuléar, etc.).

Pour conclure, l'absence de services de recouvrement et de réintégration compromet au même titre que les dysfonctionnements de la justice les pratiques de signalement.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Impliquer les enfants et les adolescents dans la lutte contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales est indispensable afin que les actions soient adaptées aux besoins des victimes que sont les enfants.

De manière globale à Madagascar, les enfants ne sont presque jamais conviés à participer aux initiatives réalisées en faveur de la lutte contre l'ESEC. Ainsi, et notamment en raison d'un manque de coordination entre les acteurs, les enfants ne font pas partie des processus de réflexion et de mise en œuvre d'actions en leur faveur. Cette situation, regrettable, empêche les enfants de se sentir concernés par leur protection.

A Madagascar, la mise en place de parlements d'enfants était prévue. Ces parlements dont l'objectif est de permettre aux enfants de discuter et de débattre de thématiques relatives à leurs droits et protection, ne sont malheureusement pas effectifs. Un parlement d'enfant aurait dû être mis en place à Antsiranana, toutefois ce dernier n'existe pas. Le parlement d'enfants de Majunga a été mis en place par des Organisations de la Société Civile mais le mode de fonctionnement ainsi que le mode d'adhésion des enfants n'est pas encore satisfaisant.

Une autre illustration de l'implication des mineurs dans la lutte contre la protection des Droits des Enfants est la mise en œuvre de Clubs de Jeunes reporters (CJR), appuyés par l'UNICEF. Les jeunes membres de ces clubs ont « pour objectif d'animer, de couvrir les nouvelles, d'engager des discussions, de nourrir des réflexions autour de thématiques qui les préoccupent par le biais de la radio »⁷⁵. Ces structures, si elles sont toujours effectives à l'heure actuelle, représentent une belle avancée de la participation des enfants dans la défense de leurs droits. Bien que ne ciblant pas directement les problématiques de l'ESEC, ce type

d'initiatives pourrait être utilisé pour renforcer le rôle des enfants en matière de lutte contre l'ESEC. Enfin, le dernier exemple qu'il est possible de citer est celui de la participation, parfois, de mineurs lors de la rédaction de rapports sur la situation des Droits de l'Enfant à Madagascar. Encore une fois, un seul exemple peut ici être cité. En effet, au mois d'août 2014, les OSC se sont réunies dans le but de rédiger le rapport concernant l'application de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être des enfants. Lors de cet atelier, deux mineurs étaient présents afin de travailler avec les OSC à la rédaction de ce rapport. Cet unique exemple que l'on peut apporter ici révèle la nécessité pour l'ensemble des acteurs d'accentuer l'intégration des mineurs dans leurs démarches et actions.

Comme énoncé précédemment, il existe au niveau de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant, un Service pour la Santé de la reproduction des adolescents. Ce service œuvre principalement dans le partage d'informations et dans la mise en place de formations pour les jeunes pairs éducateurs.

Ainsi, ces jeunes pairs doivent contribuer aux sensibilisations effectuées dans les collèges et les lycées sur les MST et le VIH-Sida et pourraient donc également évoquer l'ESEC s'ils étaient formés sur le sujet. En premier lieu, il est vrai que les pairs éducateurs peuvent être des mineurs. Ces derniers responsables d'informer et de sensibiliser sur des thématiques spécifiques notamment sur les Droits de l'Enfant, devraient pouvoir recevoir de plus amples formations sur l'ESEC afin de sensibiliser leurs amis sur les dangers de ces pratiques. En tant que pair éducateur, ces adolescents ont la capacité de réunir et de diffuser des informations bénéfiques à tous. En tant que mineur, ils ont également l'aptitude de communiquer de manière compréhensible et adaptée avec les autres mineurs. Ainsi, l'investissement des jeunes pairs éducateurs dans la sensibilisation est à saluer. Il serait toutefois nécessaire de développer leurs connaissances relatives à l'ESEC.

⁷⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, Mission à Madagascar (15-26 juillet 2013)

Les enfants victimes d'ESEC devraient pouvoir partager leur ressenti, leurs expériences afin que les actions mises en œuvre correspondent à leurs besoins.

Etant dans l'impossibilité d'évoquer d'autres exemples, le constat est inquiétant. Ce dernier avait déjà été fait par le Comité des Droits de l'Enfant en 2012, et pourtant peu d'efforts semblent avoir

été réalisés depuis. Ainsi, le Comité avait noté « avec inquiétude que les opinions des enfants ne sont sollicitées que dans certaines circonstances, notamment à l'occasion de la Journée de l'enfant ou de la jeunesse »⁷⁶.

⁷⁶ Comité des droits de l'enfant Cinquante-neuvième session 16 janvier-3 février 2012, examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.

ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

Dans son rapport de 2013, Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse Spéciale des Nations Unies écrivait que « si Madagascar dispose d'un cadre légal relativement complet, la mise en œuvre de ces lois souffre d'un manque d'effectivité du fait, entre autres, de l'impunité et des difficultés d'accès des enfants à des mécanismes de recours garantissant leur protection et leur sécurité. Les arrangements à l'amiable qui ont souvent lieu au niveau communautaire se font au détriment de l'intérêt de l'enfant, dont la voix reste très peu prise en compte. La Rapporteuse spéciale exprime sa vive préoccupation quant à la banalisation de

l'exploitation sexuelle des enfants et à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes ». Ce constat reste actuel et explique les actions prioritaires proposées.

Ces actions prioritaires ont été formulées suite aux échanges avec des acteurs basés à Antananarivo et à Antsiranana et n'ont pas vocation à être exhaustives. Elles doivent être étudiées avec celles émanant d'autres acteurs afin que soient établis et décidés en coordination avec l'ensemble des acteurs des axes prioritaires.

Plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESEC

- ↳ Elaborer le Plan d'Action National (PAN) sur l'ESEC annoncé en mars 2014 qui devra définir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de prévention, législation, protection des victimes, poursuite des auteurs et coopération mais également prévoir les modalités de concertation pour sa mise en œuvre et son évaluation (ministères, organisations de la société civile, secteur privé, enfants victimes).
- ↳ Prendre en considération le statut de victimes des mineurs en situation de prostitution dans tous les plans d'action.

Un enfant ne choisit pas la prostitution, il y est forcé par des circonstances, des valeurs, des normes sociales ou des personnes abusives. Ce sont les adultes qui créent la prostitution des enfants à travers leur demande, leur abus de pouvoir et leur désir de profit. A ce titre, les expressions de type « enfant prostitué » ou « enfant travailleur du sexe » dénaturent la réalité impliquant un choix de la part de l'enfant.

Coordination et coopération

- ↳ Etablir un schéma de prise en charge clair permettant aux acteurs impliqués dans la protection des enfants victimes de violence sexuelle de connaître les rôles et responsabilités de chacun (policiers, gendarmes, brigade des mineurs, officiers de police judiciaire, procureurs, avocats, juges, personnels de santé, assistantes sociales, lignes de signalement (147/151), services d'accueil...).
- ↳ Développer des référentiels et des formations qualifiantes pour les professionnels en contact avec les enfants victimes afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants.

- ↻ Faire évoluer le fonctionnement des réseaux de protection de l'enfance afin qu'ils interviennent sur les situations d'exploitation sexuelle, en prenant en compte les leçons apprises de l'expérience des dix dernières années.
- ↻ Renforcer les mécanismes de coopération judiciaire entre Madagascar et les pays dont les ressortissants sont les plus représentés parmi les touristes et résidents afin de lutter contre le sentiment d'impunité et de faciliter la poursuite des abuseurs.

Prévention : éducation, intervention et recherche

- ↻ Intensifier les campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants pour aboutir à un changement profond des mentalités et des pratiques.
- ↻ Evaluer les différents cursus scolaires élaborés dans le cadre de la prévention sur la sexualité, l'exploitation ou les abus sexuels et déployer un programme à l'échelle nationale ; prévoir des campagnes annuelles dans les établissements scolaires dans le cadre de la Journée Mondiale de la lutte contre l'exploitation sexuelle.
- ↻ Développer la formations des enseignants sur l'existence de situations d'exploitation sexuelle, l'identification et le référencement des enfants à risque et des victimes.
- ↻ Développer des actions d'information des parents sur les risques d'exploitation sexuelle, les signes chez l'enfant et les services de soutien disponibles.
- ↻ Dispenser des formations des responsables de Fokontany, des pairs éducateurs et des agents communautaires sur les droits et la protection des mineurs face à l'ESEC et le signalement afin qu'ils accompagnent les changements de mentalité et de pratiques dans leur communauté.
- ↻ Dispenser des formations aux professionnels des médias ainsi qu'aux étudiants en communication et journalisme sur la thématique de l'ESEC afin d'augmenter leur pertinence lorsqu'ils couvrent les sujets en lien avec l'ESEC.
- ↻ Mettre en place une protection des enfants sur internet en partenariat avec le secteur privé.
- ↻ Mettre un terme aux pratiques frauduleuses qui permettent l'impunité : réseaux de distribution de fausses cartes d'identité, délivrance de faux certificats médicaux, etc.
- ↻ Lutter activement contre la corruption et les arrangements financiers afin de s'assurer de l'application des lois en vigueur qui prévoient de lourdes peines pour les auteurs d'exploitation sexuelle des enfants.
- ↻ Réaliser des études sur les nouvelles manifestations de l'exploitation sexuelle qui se développent (prostitution enfantine en milieu scolaire, prostitution enfantine au sein des salons de massage, liens entre traite domestique et exploitation sexuelle) et diffuser leurs recommandations.
- ↻ Adapter le système de recueil de données existant pour qu'il permette de clarifier les infractions subies par les enfants et d'obtenir des chiffres sur l'ESEC à Madagascar.

Protection : législation et accès à la justice pour les enfants

- ↩ Développer les dispositifs d'accueil d'urgence pour les enfants offrant des services intégrés (assistance psychologique, juridique, médicale...) et rendre plus accessible l'accès à la défense juridique gratuite (pool des avocats, cliniques juridiques).
- ↩ Renforcer les contrôles de police dans les bars, hôtels, boîtes de nuit et cybercafés et procéder à des poursuites administratives et judiciaires des établissements qui laissent entrer des mineur(e)s.
- ↩ Améliorer la transposition des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'ESEC dans la législation nationale en définissant la prostitution infantine et en établissant des peines pour la vente d'enfant.
- ↩ Assurer la formation des magistrats, des forces de l'ordre, et des acteurs impliqués dans la protection de l'enfance sur les lois relatives à l'exploitation sexuelle
- ↩ Donner des moyens aux policiers et à la justice afin qu'ils puissent mener des enquêtes afin d'identifier les complices de la prostitution des enfants mineurs : parents, personnels touristiques (guides, chauffeurs, réceptionnistes etc.), pourvoyeurs de fausses cartes d'identité...
- ↩ Accélérer les procédures judiciaires et les jugements supplétifs.
- ↩ Communiquer sur l'obligation de signalement et pénaliser les arrangements à l'amiable.
- ↩ Mettre en place des mécanismes de recours aisément accessibles aux enfants et garantissant leur protection et sécurité.
- ↩ Simplifier le mécanisme de signalement.

Participation des enfants et des adolescents

- ↩ Veiller à ce que la parole de l'enfant soit entendue et prise en considération dans toutes les procédures juridiques et sociales le concernant.
- ↩ Intégrer dans les formations aux acteurs communautaires les règles de base sur la participation et l'écoute des enfants.
- ↩ Apporter un soutien aux actions et organisations d'enfants et de jeunes, y compris les enfants victimes d'ESEC.

Nous souhaiterions rappeler ici que les actions proposées dans ces recommandations ne pourront se faire, si l'on souhaite qu'elles soient effectives et efficaces, qu'avec une participation accentuée des enfants dans leur élaboration et mise en place. Ces recommandations visant à un meilleur bien-être des enfants, à une meilleure protection de ces derniers, elles ne peuvent se faire sans une concertation avec eux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTEURS RENCONTRÉS DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE QUALITATIVE MENÉE D'AOÛT À OCTOBRE 2014 EN VUE DE LA RÉDACTION DE CE RAPPORT

Nous tenons à remercier l'ensemble de ces acteurs rencontrés durant l'étude qualitative sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales. Nous remercions leur disponibilité et leur partage d'informations et de connaissances sans lesquelles ce rapport n'aurait pu avoir lieu.

Antananarivo

Ministères

Ministère de la Justice

- ↳ Direction des droits humains et internationaux = Monsieur Rakotoniaina Lucien et Madame Fanja Rajoelison.
- ↳ Présidente de la Commission Nationale du DIH : Madame Arivony Eugénie Liliane
- ↳ Direction des réformes législatives : Madame Laurette

Ministère chargé de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

- ↳ Directeur de la protection de la famille et de l'enfance : Monsieur PILAZA Tsakorien Jaona Adolphe

Ministère de la Santé

- ↳ Adjointe au Secrétaire Général : Dr Eugène

Structures répressives

- ↳ Police des Mœurs et de Protection des Mineurs : Monsieur Commissaire Hassan (Anosy) et Madame le Commissaire Huguette (Tsaralalana)
- ↳ Juge des enfants : Madame Mamisoa
- ↳ Pool d'avocats : Madame Lalaina

Fokontany

- ↳ Fokontany Alarobia Amboniloha : Adjoint au Chef Rakotoamisoa Harijaona
- ↳ Fokontany Andoharanofotsy: Adjoint du Chef Cokontany Mr RAMAROSANDRATANA Victor
- ↳ Fokontany Anosizato Est : Adjoint du Chef Fokontany Mr RAZAFINIRINA Angèle
- ↳ Fokontany Avarabohitra Itaosy : Adjoint du Chef fokontany au Chef Rakotobe Joseph
- ↳ Fokontany Ambalavao Isotry : Chef fokontany Mr Randrianarison Jean Pierre Honoré
- ↳ Fokontany Antanimalalaka Analakely : Adjoint du Chef Fokontany Monsieur RAKOTONARIVO Léon
- ↳ Fokontany Ivato : Mme RASOAMANARIVO Lydia
- ↳ Fokontany Ampefiloha : adjoint du Chef Fokontany Monsieur RASOAHAGA Eli Daphiné
- ↳ Fokontany 67ha : Ramaroson R Andrianantenaina

Organisations de la Société Civile / Organisations Non Gouvernementales

- ↳ Association des femmes Samaritaines (AFSA) : Dr Esther RARIVO HARILALA
- ↳ ASSEFEMA : Madame Saholy
- ↳ ECPAT France : Monsieur Ambininarisoa

RAVELOARISON

- ↪ Association des cybercafés et des Internautes : Monsieur Rija Rakotonirina

Organisation des Nations Unies

- ↪ Unicef – Service Protection de l’Enfance: Madame Anita Ingabire et Monsieur Yann Grandin
- ↪ Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme : Monsieur Omer Kalameu
- ↪ BIT : Madame Fanja Rakotondrainibe

Structures nationales / Professionnels

- ↪ Clinique juridique: Monsieur Didier
- ↪ Institut National de la Statistique (INSTAT) : Madame Randimbiarisoa Zoe
- ↪ Office Régional du Tourisme d’Antananarivo : Harimisa Razafinavalona
- ↪ Mr Rasamoely, en charge de la rédaction des Rapports en protection de l’enfance

Ambassade

- ↪ Ambassade des Etats-Unis : Madame Chantale Breton

Antsiranana

- ↪ Direction régionale de la Protection de l’enfance et des affaires sociales à Diego : Monsieur Marcelin Totazandi
- ↪ Direction Régionale de la Jeunesse : Monsieur Rakotohirina Gilbert
- ↪ ONG Cœur et Conscience : Madame Isabelle Bassat, Diego Suarez
- ↪ Population Service International : Monsieur Eric Botoronono
- ↪ Police des Mœurs et de la Protection des

- Mineurs: Commissaire Baraka
- ↪ Juge pour enfants : Monsieur ANDRAINTSOA Thierry Alfred
- ↪ ONG Sage: Mr RASOLONIRINA Haingo
- ↪ ONG Grandir Dignement: Eve Rakotondrasoa
- ↪ Office Régional du Tourisme de Diego : Madame Eudoxie BEANJARA,
- ↪ Jeune Pair Educateur : Monsieur Franklin
- ↪ Centre d’Ecoute et de Conseil Juridique de Diego : Mme Josuette

ANNEXE 2 : PEINES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS À DES FINS COMMERCIALES À MADAGASCAR

Crimes	Peines		Amendes (ariary) M = million	
	Législation en vigueur	Changement suite adoption loi sur la traite	Législation en vigueur	Changement suite adoption loi sur la traite
Les peines afflictives ou infamantes punissent des crimes (TFP, TFT, Détention, Réclusion..) comme le dispose le Code Pénal				
Proxénétisme sur Mineur - Art 334 bis	5 à 10 ans		4M à 1M	
Pornographie - art 333 Ter + 335.1	2 à 5 ans		1M à 10 M	
Diffusion, enregistrer, transmettre images d'un mineur si moins de 15 ans (Art 346)	3 à 10 ans		4M à 20M	
Fabriquer, transporter, diffuser des images pornographiques susceptibles d'être vues par des mineurs (Art 347)	2 à 5 ans		10M à 20M	
<i>Loi N°2014-06 / Art 22 (dispositions particulières applicables) :</i>				
Transmettre, diffuser l'image pornographique d'un enfant / consulter un service de communication en ligne avec des images d'enfant/ majeur faisant des propositions sexuelles à des mineurs via NTIC	2 à 5 ans		2M à 10M	
Si mineur moins de 15 ans	3 à 10 ans		4M à 20M	
Si commis dans établissements d'éducation / enseignement/ admin/ et si en bande organisée	Travaux forcés à temps (TFT)		TFT	
Tourisme sexuel art 335.1				
Si mineur moins de 15 ans	TFT		TFT	
Si mineur entre 15 à 18 ans	5 à 10 ans		4M à 20M	
Vente d'enfants - Art 8 (loi sur la traite)	Aucune sanction prévue	5 à 10 ans Si commise sur groupe d'enfants : TFT	Aucune sanction prévue	4M à 20M
Clients (consommateur) + tentative - Art 334 Quinto	2 à 5 ans		1M à 10M	
Proxénétisme en bande organisée Pas spécifique enfant - Art 335 Bis	TFT Si torture/ barbarie : TFP	4M à 40M Si torture/ barbarie : TFP		
Personne qui est responsable, gère ou tolère la prostitution dans son habitat - Art 335 non spécifique Enfant	2 à 5 ans		1M à 10M	
Exploitation sexuelle d'un enfant - Art 334 Quater				
Si mineur moins de 15 ans	TFT	Traite aux fins d'exploitation sexuelle : 5 à 10 ans	TFT	Traite aux fins d'exploitation sexuelle : 2M à 10M
Si mineur entre 15 à 18 ans	5 à 10 ans		4M à 20 M	

Exploitation sexuelle à des fins commerciales sur un enfant de 18 ans - Art 334 Quater	TFT		TFT	
Personne qui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution - Art 334 Ter				
Si mineur moins de 15 ans	TFT		TFT	
Si mineur entre 15 à 18 ans	2 à 5 ans		1M à 10 M	
Mariages forcés d'enfants		1 à 3 ans (si traite : 5 à 10 ans)		1M à 3M (si traite : 2M à 10M)
Trafiquant d'enfants - Art 333 Quater	5 à 10 ans	5 à 10 ans (= exploitation sexuelle)	4 M à 20 M	2M à 10M
Complicité (art 333 quater) Obligation de signalement (loi traite)	1 mois à 3 ans	3 à 6 mois	72 000 à 4 500 000	50000 à 250000

ANNEXE 3 : TRANSPOSITION CONVENTIONS INTERNATIONALES EN DROIT INTERNE MALGACHE

La loi 2007-038, législation de référence pour l'incrimination de l'ESEC, présente des lacunes et manque de clarté. Afin de combler ces lacunes, des modifications devaient être effectuées pour améliorer la compréhension de ces dispositions et permettre une application effective de celles-ci. Toutefois, en août 2014, à l'initiative de la direction des Droits humains du Ministère de la justice avec l'influence du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, un avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été présentée aux OSC. Cet avant-projet de loi sera présenté devant l'assemblée nationale et le sénat le troisième mardi d'octobre. Si celle-ci est adoptée, elle viendra modifier la loi 2007-038 dans le sens où tous les articles dans lesquels sont évoqués la traite seront supprimés et remplacés par l'avant-projet de loi. Les tableaux ci-dessous présentent les articles qui seront supprimés et ceux qui les remplaceront si l'avant-projet est adopté.

Il est important de préciser que cet avant-projet de loi, malgré le fait qu'il ait été rédigé sous la pression du HCDH et de l'examen de l'Etat Malgache à l'Examen Périodique Universelle le 3

novembre, viendra renforcer l'arsenal juridique existant.

Nous pensons donc que cet avant-projet de loi est à féliciter car il est plus clair et plus exhaustif ; qu'il permet d'apporter des précisions à la loi 2007-038. Malgré cela, nous émettons des réticences quant au contexte de sa rédaction (manque de communication au sein du Ministère de la Justice et au contexte de reporting international) et sa future application. En effet, alors que la loi 2007-038 n'est pas encore vulgarisée et connue de tous, cet avant-projet va venir la modifier. Nous avons donc quelques craintes concernant la compréhension par les acteurs impliqués dans l'ESEC de cet avant-projet de loi qui risque d'accentuer les confusions et les incompréhensions.

Madagascar répond aux normes internationales en ayant ratifié et transposé de nombreuses conventions internationales en droit interne. Toutefois, l'application effective de ces lois est quasi-inexistante. A titre d'exemple, aucune condamnation en vertu de la loi 2007-038 n'a été prononcée.

ESEC

Conventions Internationales et régionales ratifiées	Constitution/loi/décrets de transposition
Convention Internationale des Droits de l'Enfant 1989	<p>Constitution du 11 décembre 2010, préambule, déclare "faisant sienne les Conventions relatives aux Droits de l'Enfant,...".</p> <p>↳ L'article 137 in fine de la Constitution du 11 Décembre 2010 consacre la primauté des instruments internationaux ratifiés "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois..".</p> <p>Décret n°2005-025 du 18/01/2005 : Création d'une Commission de Réforme du droit des enfants (examine les textes sur les droits de l'enfant afin d'établir un cadre juridique et institutionnel en harmonie avec la Convention des Droits de l'Enfant).</p> <p>Code Pénal (CP): Loi 2007-023 du 20 aout 2007 sur les Droits et la Protection des Enfants</p>

Conventions Internationales et régionales ratifiées	Constitution/loi/décrets de transposition
<p>Protocole additionnel concernant la Vente, la Prostitution et la Pornographie impliquant des Enfants, 2000</p>	<p>CP Loi 2007-38 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.</p> <p>↳ Art 333Al 1 : « Un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans » <i>Définition reprise dans l’avant-projet de loi contre la traite.</i></p> <p>Modification de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel par l’Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes :</p> <p>↳ Art 333 Ter « L’exploitation sexuelle d’un enfant, de l’un ou de l’autre sexe, à des fins commerciales s’entend comme étant l’acte par lequel un adulte obtient les services d’un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d’une rémunération, d’une compensation ou d’une rétribution en nature ou en espèces versées à l’enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code pénal avec ou sans le consentement de l’enfant ».</p> <p>↳ Art 334 quater « l’exploitation sexuelle, définie par l’art 333 ter est punie de 5 à 10 ans d’emprisonnement et d’une amende de 4M à 20 M. L’exploitation sexuelle est punie des travaux forcés à temps si elle a été commise sur la personne d’un enfant, de l’un ou de l’autre sexe, au-dessous de l’âge de 15 ans accomplis. Si l’exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de 18 ans, l’auteur est puni des travaux forcés à temps » <i>(seront supprimés)</i></p>
<p>Convention internationale du travail n°182 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants 1999</p>	<p>Loi N°98-021 du 2 Décembre 1998 autorisant la ratification de la Convention Concernant l’âge minimum (N°138).</p> <p>Loi n°2000-023 du 1er décembre 2000 portant ratification de la Convention International du Travail sur les pires formes de travail des enfants.</p> <p>Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail quant aux dispositions relatives aux enfants.</p> <p>Décret n° 2001-023 du 5 février 2001 portant la ratification de la Convention Internationale du Travail n° 182 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants.</p> <p>Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 fixant les modalités d’application de la loi n°2003-044 relatif au travail des enfants <i>(Doit être renforcé par un projet de loi, à vérifier.)</i></p> <p>↳ Art. 13 : « Le recrutement, l’utilisation, l’offre et l’emploi des enfants de l’un ou l’autre sexe à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques, l’exploitation sexuelle à des fins commerciales sont interdits. Aux fins du présent article : - le terme « recrutement, utilisation, exploitation, offre et emploi des enfants » désigne tout acte faisant intervenir l’engagement d’un enfant à toutes activités sexuelles et le transfert de celui-ci à une autre personne ou à un autre groupe de personne contre rémunération ou promesse d’avantage de quelque nature que ce soit ; »</p>

Constitution/loi/décrets de transposition

Loi 2007-038 :

↪ **article 331 bis** : « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps. »

↪ **Art 334 Quinto** « Quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et amende 1M à 10M. » = *client*

↪ **Art 333 ter 3** « L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés, le travail domestique d'un enfant, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

↪ **Art 333 ter 4** « L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code pénal avec ou sans le consentement de l'enfant ».

Modifications apportées par l'**Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes** :

↪ **Art 333 ter** : les dispositions relatives à la traite, l'exploitation et l'exploitation sexuelle d'un enfant et la vente d'enfants seront supprimées.

↪ **Art 333 ter 3** « L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui.. » : supprimé

Loi n°98-024 du 25 Janvier 1999)

↪ **Art 334** (*définition et peines applicables aux proxénètes*) :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Ariary, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

-qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution

-qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution

-...fait office d'intermédiaire. »

↪ **Art 334 bis** : aggravation de la peine= (4 000 000 à 20 000 000 amende, 5 à 10 ans d'emprisonnement), citée en Art 334 quand « délit a été commis à l'égard d'un mineur », « l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime » = *personnes favorisant la prostitution des mineurs*

Précision apportée : *peines de l'art 334 bis applicable à « quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ou même occasionnellement de mineurs de 16 ans*

↪ **Art 335** (ordonnance n°60-161 du 3 octobre 1960) « sera puni des peines prévues à l'article 334 Quinto tout individu qui détient, directement ou par personne interposée qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la prostitution... »

Différence art 334 et 335 : *L'article 334 se réfère aux personnes qui aident, favorisent, protègent la prostitution tandis que l'article 335 concerne tout individu qui gère, dirige ou fait fonctionner directement un établissement de prostitution. La peine est toutefois la même dans les deux cas.*

Modifications apportées par l'**Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes** :

↪ **Art 334 ter** « quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution, une personne même consentante est punie de la peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 1M à 10M. Si l'infraction a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps ». = supprimé

Décret n°2007-563, Art. 13 : « le terme 'prostitution des enfants' ou 'exploitation sexuelle à des fins commerciales' désigne toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou autre forme d'avantage ».

Constitution/loi/décrets de transposition

CP/ Loi 2007-038 :

↪ **Art 333 Ter** “Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d’avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque »

Définition avec laquelle ECPAT n’est pas d’accord ! La(e) jeune fille (garçon) ne recherche pas un avantage quelconque, la prostitution est son dernier recours, il n’a aucun être moyen de survie. De plus sa grande vulnérabilité, en font un être qui ne peut pas être conscient des dangers de la prostitution. ECPAT plaide pour que la définition soit modifiée afin que l’enfant soit entendu en tant que victime et non pas en tant que celui qui « inciterait », « permettrait » la prostitution.

↪ **Art 333 Quarter** “ Quiconque, sachant pertinemment l’existence de proxénétisme, d’exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel n’aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants est considéré comme complice ».

↪ **Art 335.1** “le tourisme sexuel est puni de 5 à 10 ans et amende de 4 M à 20 M, si commis sur un enfant en dessous de l’âge de 15 ans, la personne sera punie à des travaux forcés à temps ».

Malgré l’adoption de la nouvelle loi sur la traite modifiant et complétant la loi 2007-038, toutes les dispositions portant sur le tourisme sexuel devrait rester dans la loi 2007-038

Pornographie impliquant des enfants

Constitution/loi/décrets de transposition

CP/ Loi 2007-038

↪ **Art 333 Ter** “la pornographie mettant en scène des enfants, s’entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d’un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

↪ **Art 335.1** « La pornographie mettant en scène des enfants par toute représentation et par quelque moyen que ce soit ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est punie des mêmes peines qu’à l’art 334 cad de 2 à 5 ans et de 1M à 10M. »

Loi 2014-06 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité :

↪ **Art 22** : Peines accentuées s’il s’agit d’un mineur de 15 ans et moins

↪ **Art 23** : « favoriser la prostitution infantile »

↪ **Art 24** : « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur »

Cette loi se cumule avec l’art 346.

Art 346 (loi n°98-024 du 25 janvier 1999) : « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d’enregistrer ou de transmettre l’image d’un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux à 5 ans d’emprisonnement et de 2M à 10 d’amende. Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit est puni des mêmes peines . Les peines sont portées de 3 à 10 ans d’emprisonnement et 4M à 20 M d’amende lorsqu’il s’agit d’un mineur de 15ans »

Art. 13 (Décret n°2007-563) : - le terme « pornographique mettant en scène des enfants » désigne toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfants s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d’un enfants, à des fins principalement sexuelles ».

Constitution/loi/décrets de transposition

LOI n° 2008 – 007 autorisant la ratification de la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

CP/ Loi 2007-038

↪ **Art 333 Ter 2** : "l'expression traite ou trafic des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant.." = *PAS DISTINCTION ENFANT*

↪ **Art 333 Ter 3** : « L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés, le travail domestique d'un enfant, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

↪ **Art 333 Quarter** : « La traite des personnes y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions. Est considéré comme trafiquant d'enfants : quiconque recrute un enfant, le transport, le transfère, l'héberge ou l'accueil en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour le mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par les articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'art 333ter. »

↪ **Art 333 Quinto** "Consentement nul et non avenu pour enfant". = *supprimés*

Art. 15, Décret n°2007-563 : « Toutes les formes de travail forcé ou obligatoire notamment la vente et la traite des enfants, l'utilisation des enfants comme gage pour payer la dette de la famille, l'esclavage, le recrutement forcé ou obligatoire en vue de l'utilisation des enfants dans des confits armées sont interdits. Les enfants ne devraient aucun cas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. Aux fins du présent article :

- le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ;

- sont considérés comme 'traite des enfants' le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation ».

Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes en cours d'adoption :

↪ **Art 1, alinéa 1** : Reprise de la définition de la traite citée à l'art 333 ter.

- Sont supprimés les termes « d'adoption plénières illégales d'un enfant par une personne dite trafiquant ».

- Est précisé : « la traite couvre l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes, l'exploitation du travail domestique, l'esclavage, l'exploitation de la mendicité, la servitude pour dette civile, le mariage forcé, le trafic d'organes ».

↪ **Art 1, al 2** : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « une traite des personnes » même sans appel à aucune des moyens visés à l'al 1 du présent article ».

↪ **Art 1, al 5** « Le consentement de l'enfant victime, celui de ses parents ou celui de la personne ayant une autorité de droit ou de fait sur cet enfant à l'exploitation est indifférent même s'il n'y a pas eu recours à l'emploi de l'un ou des moyens énoncés à l'al 1 du présent article.»

↪ **Art 1, al 6** « le terme trafiquant désigne toute personne qui recrute, transporte, héberge...»

↪ **Art 1, al 7 et 8** « définition de la traite nationale et transnationale»

↪ **Art 3** : reprise de la définition de l'art 1 et précision « aux fins d'exploitation de la prostitution de cette personne et d'autre forme d'exploitation sexuelle, de travail domestique.

↪ **Art 3, al 2** : « la traite aux fins d'exploitation de la prostitution, accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes est passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 M à 10 M si elle est commise à l'encontre d'un enfant. »

↪ **Art 3, al 3** : « La même peine est applicable pour la traite aux fins d'exploitation de travail domestiques de l'enfant ».

↪ Les **articles 4 et 5** concernent la traite à des fins de travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage.

↪ L'**article 9** fait référence à la traite à des fins de servitude pour dette civile.

↪ L'**article 10** fait référence à la traite à des fins de mendicité.

↪ L'**article 11** fait référence à la traite à des fins de trafic d'organe

Mariage d'enfants

Constitution/loi/décrets de transposition

CP/Loi 2007-022 du 20/08/2007 sur le mariage fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage

Modification de la loi 2007-038 par l'avant-projet de loi sur la traite:

- ↳ **Art 6 al 1 et 2** « le fait de forcer quelqu'un à conclure un mariage en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions indues ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement constitue une infraction passible d'une peine de 1an à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1M à 3m ou de l'une de ces deux peines, si l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ».
- ↳ **Art 7 Al 1 et 2** « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins de mariage forcé constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2M à 10 M si elle est commise à l'encontre d'un enfant ».

Vente d'enfants

Constitution/loi/décrets de transposition

LOI n° 2008 – 007 :

- ↳ **Art 333 ter** : « L'expression vente d'enfants désigne tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »
 - ↳ **Art 333 Quater** : « Est considéré comme trafiquant d'enfants quiconque procède au transport illégal et à la vente d'enfants sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit ».
- Quelle peine applicable ? = aucune peine n'est précisée dans la loi 2007-038*
- ↳ **Art 334 bis** : « proxénète à l'égard des mineurs »

Avant-projet de loi sur la traite :

- ↳ **Article 8** « Le fait d'effectuer un acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert, de toute personne ou d'un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage constitue une infraction passible d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 4 M à 20 M. Si l'infraction est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'enfants ou par un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale les peines sont celles des travaux forcés à perpétuité ».

Complicité

Constitution/loi/décrets de transposition

CP Loi 2007-038

- ↳ **Art 335.2** « Les père et mère ou autres ascendants, qui encouragent directement ou indirectement la prostitution infantile en le laissant mener un train de vie libéral et indépendant, favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant sur le plan national que dans le cadre international, sera puni de la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4M à 20 M ou l'une de ces deux peines seulement ». « Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ».

Avant-projet de loi sur la traite :

- ↳ **Art 13** : « Est passible des peines d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000 Ariary à 250.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sachant l'existence de traite, sous quelque forme que ce soit n'aura pas signalé les faits aux autorités compétentes. »

Procédures de Signalement

Constitution/loi/décrets de transposition

CP/ Loi 2007-023 :

↪ **Article 69** « toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'art 62al du CP. L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel »

↪ **Art 62, al 1** : « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 72 000 à 4 500 000, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un deux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives. »

↪ **Article 70** : « l'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il le désire ; dans ce cas, l'autorité administrative ou judiciaire qui le reçoit est tenue de le respecter ».

↪ **Article 71** : le signalement peut être verbal ou écrit.

↪ **Article 72** = procédure du signalement

↪ **Art 73** = suite procédure du signalement

CP Loi 2007-038

↪ **Art 333 Quarter** : « Quiconque sachant pertinemment l'existence de...n'aura pas dénoncé ou signalé les faits... est considéré comme complice. »

↪ **Art 335.6** : « L'enfant victime des infractions relatives à (la traite), à l'exploitation sexuelle et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi. »

Peines applicables

Constitution/loi/décrets de transposition

CP Loi 2007-038

↪ **Art 335.5** « Toute tentative de (traite), d'exploitation sexuelle sous quelque forme que ce soit, de tourisme sexuel et d'inceste qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines ».

↪ **Art 335.7** « En matière d'infraction relative à (la traite), à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

↪ **Art 335.8** « Les peines prévues pour les infractions sur (la traite), l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant sont prononcées indépendamment du moyen utilisé pour exploiter ou abuser la victime ».

↪ **Art 335.9** « Les peines prononcées pour les délits relatifs aux infractions sur (la traite) l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant ne peuvent être assorties de sursis ».

Art 335 bis (loi n° 98-024 du 25 Janvier 1999) « Le proxénétisme est puni de travaux forcés à temps et de 4 M à 40 M lorsqu'il est commis en bande organisée ». Il est puni des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il est commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbaries.

Avant-projet de loi sur la traite :

↪ **Art 14** « Toute tentative de traite, sous quelque forme que ce soit, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines ».

↪ **Art 15** : « les peines correctionnelles prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent pas être assorties de sursis »

↪ **Art 17** : Même prescription qu'à l'article 335.7

Constitution/loi/décrets de transposition

CP Loi 2007-038

↳ **Art 335 Ter** : « Les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent (à la traite), à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal ».

Avant-projet de loi sur la traite :

↳ **Art 19** : « Les juridictions Malagasy sont compétentes sur les infractions visées par la présente loi lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire de Madagascar ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit de l'État Malagasy;
- l'infraction est commise, sur le territoire de Madagascar, par un ressortissant étranger dont l'extradition est refusée pour motifs de nationalité. »

↳ **Art 20** : « Les auteurs ou complices d'actes de traite commis hors du territoire de la République Malgache peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions répressives malgaches lorsque :

- ils se trouvent à Madagascar où y résident habituellement quelle que soit leur nationalité ;
- la traite est commise par un ressortissant Malagasy ;
- la traite est commise à l'encontre d'un ressortissant Malagasy. »

Les peines prévues dans le cadre de cette loi sont applicables, alors même que certains des éléments constitutifs de la traite auraient été accomplis dans d'autres pays.

Accords d'extradition

Constitution/loi/décrets de transposition

CP Loi 2007-038

↳ **Art 335 Quater** : « Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un état étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'état requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'AG des NU dans sa résolution 45/116.

Avant-projet de loi sur la traite :

↳ **Art 33** : « Sans préjudice de convention bilatérale ou de traité multilatéral applicable en matière de coopération et d'entraide judiciaire et jusqu'à l'adoption de la législation nationale sur la coopération internationale et sur l'entraide judiciaire, sont applicables les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et les dispositions prévues par les articles 41 à 63 de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime. »

Plans d'action nationaux

Le tableau ci-dessous présente une liste de plans nationaux d'action/d'arrêtés, malheureusement aucun plan national d'action n'est effectif et mis en vigueur. De ce fait, aucune information supplémentaire ne peut être apportée. Ce que l'on peut seulement préciser est que les PNA ne semblent pas fonctionner à Madagascar en raison

de ces facteurs :

- ↪ changement des directions au sein des Ministères
- ↪ non suivi des actions entreprises par les précédentes directions
- ↪ manque de volonté des directions
- ↪ manque de coordination des directions.

Plans d'Actions Nationaux, Mesures institutionnelles et Politiques nationale de Coordination et de Coopération

- ↪ Etablissement du Conseil National des Droits Humains (loi 2008-012) du 17 Juillet 2008.
- ↪ Adoption du Plan D'Action National de Lutte contre les Violences à l'égard des Enfants (2007) (Partenaire UNICEF)
- ↪ Le Comité national de protection de l'Enfance (Min de la Population), par décret décembre 2012.
- ↪ Signature par le 1er Min (4-03-2014) d'une charte de lutte contre l'ESEC (changement de 1er min depuis...)
- ↪ Adoption d'un Plan National de lutte contre l'ESEC (2014-2019)
- ↪ Campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants, intégrant une campagne de lutte contre l'exploitation et le tourisme sexuel =Plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants (2008-2012)
- ↪ DECRET N° 95-645 DU 10 OCTOBRE 1995 approuvant l'ADOPTION DU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'EDUCATION DES FILLES
- ↪ la Stratégie nationale pour la prévention des abandons, la réduction du nombre de placements en institution et la prise en charge des enfants au sein de la communauté (2011-2015)
- ↪ décret n° 2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, mission et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE), modifié par le décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant modification de certaines dispositions des articles dudit décret.
- ↪ Loi du 25 janvier 1995 portant autorisation de ratification de l'accord de base entre la République de Madagascar et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et son décret du 13 mars 1995
- ↪ ARRETE N°764 FIVREN/DLA/95 DU 23 AOUT 1995
- ↪ Portant création d'un Comité d'action sociale dit «PLATE-FORME DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE SUIVI DES ENFANTS EN SITUATION DIFFICILE DANS LE FIVONDRONANA D'ANTANANARIVO-RENIVOHITRA
- ↪ PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS À MADAGASCAR

Rapport CADBE OSC 2014 :

Primauté des Conventions Internationales

La constitution de 2010 dans son article 137 alinéa 4 consacre la supériorité des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés sur les lois nationales.

Quoi qu'il en soit, des progrès ont été réalisés dans le cadre de la protection des droits de l'homme, en plus de la Médiature, la loi 2014-007 adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 juin 2014 et portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) constitue une avancée, mais a été « censurée » par la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) qui a émis des réserves sur trois articles (6, 7 et 13). Ainsi cette loi devra donc repassée à l'Assemblée lors de sa session ordinaire en octobre 2014. Réformes législatives : L'objectif étant de faire éviter aux enfants le contact avec le système judiciaire et de favoriser la justice « traditionnelle ou communautaire » pour les délits qualifiés de mineurs. les vols de bœufs et les crimes n'en font pas partie :

- ↪ la justice pour enfants se pratique, mais aucune juridiction pour enfants n'est opérationnelle,
- ↪ le nombre de juges pour enfants est de seulement 14. Très peu de magistrats en cours de formation optent pour devenir juges des enfants

Ratifications législatives

- ↪ Les protocoles à la CIDE et en transposant en droit interne ces protocoles (Loi 2007-038).
- ↪ La convention 182 de l'OIT et son protocole additionnel
- ↪ Promulguant des textes et des lois incriminant le tourisme sexuel, la pornographie, la traite et la prostitution et en aggravant les sanctions à l'encontre des auteurs et des organisateurs de tourisme sexuel
- ↪ Sensibilisant les opérateurs touristiques, la population, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les jeunes et les élèves, les communautés, les leaders traditionnels et religieux

Faiblesse de la législation

Des textes et lois existent certes et les sanctions sont de plus en plus sévères (emprisonnement et amendes) avec poursuite à l'extérieur si l'auteur est un étranger. Les médias ont été mobilisés pour leur vulgarisation et les opérateurs touristiques sont appelés à collaboration. La campagne n'a duré que quelques temps. Des affiches de sensibilisation sont placardés dans les aéroports, les hôtels à l'intention des touristes, mais les principaux consommateurs sont des nationaux. Interrogé, un Responsable régional du tourisme a déclaré qu'il faut comprendre les opérateurs hôteliers. En période de basse saison touristique, ils ferment les yeux sur l'âge des filles qui fréquentent leur hôtel, une attitude complaisante et qui n'aide pas à éradiquer le phénomène. Des opérateurs touristiques en basse saison louent des chambres pour des « passes » et sont peu regardants sur l'âge des filles qui entrent dans leurs établissements surtout si les clients sont des « notables » (entendez des personnes connues, détentrices d'une certaine autorité économique, politique, administrative) de la région.

Conventions Internationales

Madagascar a ratifié sans réserve la charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant en 2005 ainsi que la Convention relative aux Droits de l'enfant en 1991 et ses deux protocoles facultatifs en 2004 sur l'implication des enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a aussi signé le troisième protocole à la CDE en 2012.

Loi sur la Cybercriminalité

L'adoption de la loi 2014-06 sur la cybercriminalité en son article 20 constitue un obstacle à la jouissance du droit à la liberté d'expression et fut à l'origine de la levée de bouclier de la part des journalistes et des OSC en droits humains.

Loi n° 2007-023 portant sur les droits et la protection des enfants définissant la maltraitance

Cette loi pour être efficace gagne à être vulgarisée au profit des autorités locales, des leaders traditionnels et religieux, des décideurs, des parents, des enfants. Cependant les types d'abus et de maltraitance ne sont pas spécifiés.

Pour la fréquentation des lieux de loisirs, boîtes de nuit et autres similaires, des textes existent. Ils définissent les conditions d'accès interdits aux enfants comme les boîtes de nuit, les bars et autres lieux de consommation de boissons alcoolisées et de cigarettes. Mais le suivi est rare voire inexistant. Le contrôle d'identité dans les boîtes de nuit et les salles de vidéo ne sont pas effectifs. Il en est de même pour l'entrée dans les hôtels que des filles et même des fillettes fréquentent.

Rapport de la rapporteuse spéciale sur Vente d'enfant, prostitution et pornographie impliquant des enfants 2013

Si Madagascar dispose d'un cadre légal relativement complet, la mise en œuvre de ces lois souffre d'un manque d'effectivité du fait, entre autres, de l'impunité et des difficultés d'accès des enfants à des mécanismes de recours garantissant leur protection et leur sécurité. Les arrangements à l'amiable qui ont souvent lieu au niveau communautaire se font au détriment de l'intérêt de l'enfant, dont la voix reste très peu prise en compte.

BIBLIOGRAPHIE

Sites internet

- <http://www.banquemondiale.org/fr/country/madagascar/overview>
- www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2013/06/05/madagascar-measuring-the-impact-of-the-political-crisis.
- <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/2014-human-development-report/>
- <http://agir.avec.madagascar.over-blog.com/article-le-diajifo-ou-le-mariage-origine-ltsimihety-119523786.htm>
- <http://ledaily.mg/traite-personnes-madagascar-pays-source/>
- http://www.unicef.org/madagascar/6413_14573.html
- http://www.unicef.org/wcaro/french/Rapport_final_reunion_preparatoire_-FR.pdf
- http://www.ambafrance-mada.org/IMG/pdf/Fiche_Secteur_Coordination_et_Renforcement_de_la_Societe_Civile-2.pdf
- <http://ecpat.be/documentation/congres-mondiaux-contre-l'exploitation-sexuelle-commerciale/>
- http://resources.ecpat.net/worldcongressIII/overview2.php?action=set_language&language=fr
- <http://ecpat-france.fr/exploitation-sexuelle-enfants/definitions/prostitution-enfantine/>
- <http://ecpat-france.fr/exploitation-sexuelle-enfants/definitions/traite-enfants-fins-sexuelles/>
- <http://ecpat-france.fr/exploitation-sexuelle-enfants/definitions/pornographie-enfantine/>
- <http://media.unwto.org/fr/content/comprende-le-tourisme-glossaire-de-base>,
- http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_IOC/Receuil_COI_Tome_1_Francais.pdf
- http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/planning-and-managing-education/policy-and-planning/single-view/news/education_in_a_world_of_7_billion_people/
- <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Extraterritorialite.htm>
- <http://www.nocomment.mg/allo-fanantenana-511/>

Lois

- Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE)
- Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de Migrants par terre, air et mer du 15 novembre 2000: http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_smug_french.pdf
- Déclaration and Agenda for Action. 1st World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children Stockholm, Sweden, 27 - 31 August 1996.
- Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- N° 182, Contre toutes les formes de travail des enfants
- Loi N°95-017 portant Code du Tourisme, du 25 juillet 1995
- Loi n°2007-023 sur les droits et la protection des enfants la protection en cas de maltraitance
- Loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption
- Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel
- Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage
- Loi n° 2007-023 du 14 Janvier 2008 relative aux droits et à la protection des enfants.
- Décret n°2012-858, décret portant institution du Comité National de Protection de l'Enfant, du 28 décembre 2012 : <http://www.population.gov.mg/?p=2063>.
- Loi 2014-06 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité

Documents stratégiques

- Objectifs du Millénaire pour le Développement. Etude menée à Madagascar a été menée entre septembre 2011 et août 2013 par l'Institut National de la Statistique, en collaboration avec l'Office National de la Nutrition dont l'objectif était « d'évaluer le chemin parcouru par Madagascar dans l'atteinte des Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD), ENSOMD, page 15
- Document de Stratégie pour La Réduction de La Pauvreté, mai 2003
- Contexte et Stratégie thématique MADAGASCAR, 2014-2016, Asmae

Rapports relatifs aux droits de l'Homme et de l'enfant à Madagascar

- Rapport alternatif sur l'application de convention relative aux Droits de l'Enfant à Madagascar, 2003-2011
- Rapport de progrès de la mise en œuvre du MAP, 2007
- Madagascar situation des enfants, CRC report, 2009
- Comité des droits de l'enfant Cinquante-neuvième session, 16 janvier-3 février 2012, examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, 2013
- Rapport des Organisations de la Société Civile sur la Charte Africaines des Droits et du Bien être de l'Enfant, 2014
- Rapport du Département d'Etat Américain sur la Traite des Personnes à Madagascar, 2014
- Rapport du Département d'Etat Américain sur la traite des Personnes, 2014
- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Vingtième session Genève, 27 octobre-7 novembre 2014, rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, Madagascar

Enquêtes et études

- Performance scolaire et travail des enfants- Jérôme BALLET
- L'enfant et son éducation dans la civilisation traditionnelle malgache, Tome 1, Pierre

Randrianarisoa, 1967

- Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar, IPEC, 2007
- L'étude sur les pratiques parentales, UNICEF, 2008
- Des ménages « sans parent » : prévalence et différentiels régionaux à Madagascar. Colloque 2010 de l'AIDELF à Genève
- Développement des enfants 0 à 6 ans et pratiques parentales à Madagascar- UNICEF, 2010
- Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, UNICEF, 2009
- L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir. Analyse de la situation de la mère et de l'enfant. Partie Droit à la Protection de l'Enfant, UNICEF, 2014.
- La prostitution des mineurs à Antananarivo, ECPAT France, 2013
- Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar : ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements, ECPAT France, 2013
- La traite des enfants à Madagascar, Augendra Bhukuth et Jérôme Ballet, 2009
- Enquête nationale pour le suivi des OMD 2012-2013, Institut national de la Statistique (INSTAT) Antananarivo, Madagascar 2013.
- Profil Bonespérance- agent santé communautaire, UNICEF 2011
- Cours portant sur la protection judiciaire de l'enfant, dispensé par Mme RAZAFINDRAKOTO aux étudiants de Master II, option Droit Privé Appliqué au sein du Département Droit de l'Université d'Antananarivo
- Unicef Madagascar : Final talking points_valerie_natcom_frs.pdf : La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants 2008
- Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be, Groupe Développement, 2012
- Etude sur la prostitution des mineurs à Tananarive, Groupe Développement, 2012
- PMPM Anosy et Tsaralalana : Statistiques 2010 –jusqu'Àout 2013
- Enquêtes sur les Pires Formes de Travail des Enfants N° 25: Les Enfants Victimes de l'Exploitation Sexuelle à Antsirananana, Toliary, et Antananarivo, Une Evaluation Rapide, BIT, 2002
- Etude sur les pires formes de travail des enfants BIT-IPEC/UNICEF, 2006
- Collection des Traités, Nations Unies, chapitre IV Droits de l'Homme/11 convention relative aux droits de l'enfant.



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net